



Programme d'Appui à la Gouvernance  
Financé par le Fonds Européen de Développement

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES JURIDICTIONS ET OFFICES DES  
PARQUETS DE KINSHASA, DE LA HAUTE COUR MILITAIRE ET DE  
L'AUDITORAT GENERAL DES FORCES ARMÉES DE LA  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



Juin 2013

## **REMERCIEMENTS**

**La présente étude a été réalisée par une équipe de trois experts mobilisés par le PAG. Elle est le fruit de consultations avec les Hauts Magistrats de la Haute Cour Militaire et de l'Auditorat Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, les Chefs des juridictions et Chefs d'offices des parquets de Kinshasa, leurs collègues magistrats ainsi que les fonctionnaires et agents de ces juridictions et offices et de la Division urbaine de Budget du Ministère du Budget.**

**L'équipe souhaite les remercier tous pour leur accueil et leur disponibilité lors de ses prises de contact et visites sur les lieux.**

**Table des matières**

Remerciements	2
Liste des sigles et abréviations	7
Introduction générale	8
A. Objectifs généraux	8
B. Mandat de la consultation	9
C. Composition de l'équipe d'experts	9
D. Méthodologie de travail	9
E. Difficultés rencontrées	9
<b>Titre I : Les juridictions de droit commun</b>	<b>11</b>
Aperçu général de l'organisation et de la compétence des juridictions de droit commun	12
<u>Chapitre I : Les conditions de travail</u>	14
<i>Sections I : Les ressources humaines</i>	14
§ 1. Le personnel magistrat	14
A. Les effectifs	14
B. La représentativité de la femme	17
C. Les qualifications académiques	19
D. La formation professionnelle	20
E. L'avancement en grade	20
F. Les mesures disciplinaires	21
G. La fin de carrière	21
H. Constats	21
§ 2. Les agents de l'ordre judiciaire	22
A. Les effectifs	22
B. La représentativité de la femme	24
C. Les qualifications académiques	24
D. La formation professionnelle	25
E. L'avancement en grade	25
F. La fin de carrière	26
§ 3. Recommandations	26
<i>Section II : Les ressources matérielles</i>	27
§ 1. Les infrastructures	28
A. Les infrastructures des juridictions et des greffes	28
1. Les infrastructures des cours d'appel	28

2. Les infrastructures des tribunaux de grande instance	28
3. Les infrastructures des tribunaux de paix	29
B. Les infrastructures des parquets et des secrétariats des parquets	30
1. Les infrastructures des parquets généraux	30
2. Les infrastructures des parquets de grande instance	30
3. Les infrastructures du parquet secondaire de Kinkole	30
§ 2. Le mobilier	30
§ 3. Les équipements	31
§ 4. Les bibliothèques	33
§ 5. Le matériel roulant	33
§ 6. Recommandations	34
<i>Section 3 : Les ressources financières</i>	35
§ 1. Les dotations budgétaires de fonctionnement	35
§ 2. Le taux d'exécution budgétaire des crédits de fonctionnement	36
§ 3. Les recettes administratives et judiciaires	38
§ 4. La rétrocession des recettes	40
§ 5. La gestion des ressources financières	41
1. La gestion de la rétrocession	41
2. La gestion de la subvention de fonctionnement	41
§ 6. Recommandations	42
<u>Chapitre II : La productivité judiciaire</u>	44
<i>Section 1 : La productivité des juridictions</i>	45
§ 1. Les données statistiques	45
§ 2. Les constats	49
<i>Section 2 : La productivité des parquets</i>	50
§1. Les données statistiques	50
§2. Les constats	52
Section 3 : La productivité des greffes et des secrétariats des parquets	52
§1. Les données statistiques	52

§2. Les constats	54
<b>Titre II : Les juridictions militaires</b>	<b>55</b>
Aperçu général de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires	56
<u>Chapitre I : Les conditions de travail</u>	57
<i>Section 1 : Les ressources humaines</i>	57
§ 1. Le personnel judiciaire magistrat	57
A. Les effectifs	57
B. La représentativité de la femme	57
C. Les qualifications académiques	58
D. La formation professionnelle	58
E. L'avancement en grade	58
F. Les mesures disciplinaires	59
G. La fin de carrière	59
§ 2. Les agents de l'ordre judiciaire	60
A. Les effectifs	60
B. Les constats	60
<i>Section 2 : Les ressources matérielles</i>	61
§ 1. Les infrastructures	61
§ 2. Le mobilier	62
§ 3. Les équipements	62
§ 4. Les bibliothèques	63
§ 5. Le matériel roulant	63
<i>Section 3 : Les ressources financières</i>	63
§ 1. L'évolution des dotations budgétaires	63
§ 2. L'exécution du budget	66
§ 3. L'évolution des recettes judiciaires	67
§ 4. La rétrocession des recettes	68
§ 5. Les constats	68
§ 6. Recommandations	68
<b>Chapitre II : La productivité judiciaire</b>	<b>69</b>

<i>Section 1 : La productivité de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo</i>	69
§ 1. Les données statistiques	69
§ 2. Les constats	69
<i>Section 2 : Les recommandations</i>	70
Résumé des recommandations et des actions à réaliser	72
Conclusion générale	76
Annexes	78
Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées	79
Annexe 2 : Liste des documents consultés	80

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

ABA :	American Bar Association
ASF :	Avocats sans frontières
CDHC :	Campagne pour les droits de l'homme au Congo
CJM :	Code judiciaire militaire
CPRK :	Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa
CSM :	Conseil supérieur de la magistrature
D.E.S :	Diplôme d'études supérieures
DGRAD :	Direction générale des recettes administratives, domaniales et judiciaires
DIILS :	Institut international américain d'études légales
DPSB :	Direction de la préparation et du suivi du budget
EFRPJ :	Ecole de formation et de recyclage du personnel judiciaire
FARDC :	Forces armées de la République Démocratique du Congo
HCM :	Haute cour militaire
INFJ :	Institut national de formation judiciaire
JORDC :	Journal officiel de la République Démocratique du Congo
MAD :	Mise à disposition des fonds
NU :	Nouvelle(s) unité(s)
PAE :	Pacific Engineers
PAG :	Programme d'Appui à la Gouvernance
PNUD :	Programme des nations unies pour le développement
RCN Justice & Démocratie :	Réseau des citoyens Network
RDC :	République Démocratique du Congo
SAJ :	Section d'appui à la justice

## INTRODUCTION GENERALE

Dans le cadre de la politique de la réforme du secteur de la justice initiée par le gouvernement<sup>1</sup> et, plus globalement, dans le cadre de la stratégie gouvernementale visant à instaurer une bonne gouvernance judiciaire et l'avènement d'un Etat de droit, le programme d'appui à la gouvernance (PAG) de l'Union européenne en République Démocratique du Congo répondant aux attentes du gouvernement congolais ainsi qu'à celles du pouvoir judiciaire, a accompagné les acteurs institutionnels dans cette entreprise au travers de nombreuses activités tendant à :

- moderniser le ministère de la justice, ses services affiliés et déconcentrés de manière à restaurer la confiance des usagers de la justice ;
- renforcer les capacités des ressources humaines œuvrant dans le secteur de la justice, par la mise en place des actions de formations et par la fourniture d'équipements et la réhabilitation de bâtiments ;
- améliorer le système carcéral, en particulier les conditions de détention ;
- renforcer les capacités du Conseil supérieur de la magistrature ;
- rationaliser la chaîne judiciaire jusqu'à l'exécution de la sentence ou de la décision ;
- appuyer les juridictions de la ville province de Kinshasa, notamment par l'informatisation des greffes, secrétariats des parquets et greffes pénitentiaires, après l'évaluation faite en 2009.

En complément de ces activités, le PAG a décidé, à la veille de la clôture du programme, de procéder à une nouvelle évaluation des juridictions de la ville province de Kinshasa qui permettrait de vérifier leur évolution entre le début et la fin du programme, tout en transférant aux autorités une base de données à jour et un plan de pérennisation des acquis. De même, il a été décidé de procéder à une première évaluation, en vue de leur installation dans le nouveau palais de justice en construction, de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC).

### A. Objectifs généraux

Cette nouvelle évaluation des cours et tribunaux de la ville province de Kinshasa incluant la Haute cour militaire et l'Auditorat général des FARDC a pour objectif global :

- contribuer au renforcement de la gouvernance judiciaire et à l'instauration de l'Etat de droit.

Elle vise spécifiquement :

- le renforcement des juridictions de Kinshasa, incluant la Haute cour militaire et l'Auditorat général des forces armées de la République Démocratique du Congo.

---

<sup>1</sup> Sur cette réforme, lire notamment MINISTERE DE LA JUSTICE, *Plan d'actions pour la réforme de la Justice*, Kinshasa, Ministère de la Justice, 2007.



Cela implique, outre la mise à jour des données (nombre de magistrats, greffiers, secrétaires des parquets, nombre d'affaires enregistrées et jugées, etc.) par rapport à 2009, la préparation d'un plan stratégique et opérationnel pour pérenniser les acquis.

## **B. Mandat de la consultation**

Dans le cadre de cette activité, la mission confiée aux experts a été d'(e):

- analyser les documents existants (évaluation institutionnelle du ministère de la justice, et des services affiliés et déconcentrés 2009, l'évaluation des juridictions de Kinshasa 2009 et toute documentation fixant les procédures internes des juridictions en termes organisationnels et fonctionnels ;
- proposer un plan de travail, incluant les visites sur le terrain, des entrevues de groupes et individuelles ;
- réaliser le diagnostic des cours et tribunaux de Kinshasa incluant la Haute cour militaire et l'Auditorat général des FARDC tant au niveau organisationnel qu'au niveau fonctionnel ;
- procéder aux analyses de performance, des opérations de l'accueil et du conseil aux justiciables, du processus et de la qualité des décisions rendues et du rôle et des fonctions du greffe et secrétariat en matière de gestion financière ;
- proposer des recommandations, pour pérenniser les acquis du PAG, sous forme de plan stratégique et opérationnel de modernisation des juridictions, de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des FARDC.

## **C. Composition de l'équipe d'experts**

L'équipe d'experts mobilisés par le PAG pour procéder à cette évaluation des juridictions de Kinshasa incluant la Haute cour militaire et l'Auditorat général des FARDC a été composée de trois (3) experts suivants :

- ILUNGA M'BUNDU Pierre, expert en économie /finances publiques ;
- OMADJAMBE DIHAMBE Fabien; expert juriste
- WETSH'OKONDAKOSO Marcel, expert juriste

## **D. Méthodologie de travail**

La méthodologie adoptée par l'équipe pour mener cette évaluation a été axée sur :

- l'analyse documentaire (voir annexe liste des documents consultés) ;
- des entrevues individuelles avec des acteurs clés des juridictions et offices des parquets, de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général ;
- l'observation sur le terrain.

## **E. Difficultés rencontrées**

Compte tenu de l'immensité de la tâche à accomplir ainsi que de la complexité et de la délicatesse du secteur considéré, les experts ont été confrontés aux difficultés ci-après :

- le temps trop court imparti pour l'évaluation;
- l'indisponibilité des principaux acteurs, notamment au niveau du Parquet général et du Parquet de grande instance de Matete ainsi que de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général ;
- le manque d'intérêt manifeste de certaines personnes concernées ;
- la surestimation de la capacité des greffes et secrétaires des parquets à comprendre et à remplir la grille d'analyse ;
- le manque de collaboration ;
- la mauvaise circulation de courrier du CSM annonçant la visite de l'équipe des experts au sein de certains juridictionset offices des parquets ;
- la peur du contrôle.

L'étude s'articule autour de deux titres suivants :

- Titre I : Les juridictions de droit commun,
- Titre II : Les juridictions militaires.

Chaque titre comprend un aperçu général et est subdivisé en deux chapitres qui sont :

- Chapitre Ier : Les conditions de travail,
- Chapitre II : La productivité judiciaire.

Ils sont assortis d'un résumé des recommandations et des actions à réaliser.

**TITRE I**  
**LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN**

## **APERCU GENERAL DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN**

La Constitution du 18 février 2006<sup>2</sup> telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006<sup>3</sup> a introduit beaucoup d'innovations en matière d'organisation judiciaire congolaise. Il y a donc lieu de distinguer l'organisation de la justice congolaise avant l'entrée en vigueur de cette Constitution de l'organisation de la même justice sous l'empire de cette Constitution.

Avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006, la République Démocratique du Congo connaissait deux types de juridictions : les juridictions coutumières et celles de droit écrit. Les juridictions coutumières avaient une existence précaire : elles disparaissaient progressivement au fur et à mesure de l'installation des tribunaux de paix. Il s'agit des tribunaux de chefferie, des tribunaux de collectivité, des tribunaux de cité ou de commune et des tribunaux de ville.

Les juridictions de droit écrit se présentaient sous la forme d'une pyramide coiffée par la Cour suprême de justice et dont le tronc était constitué, en allant du sommet à la base, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux de paix.

Le ressort de la Cour suprême de justice s'étendait sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo tandis que celui des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux de paix correspondait respectivement aux limites des provinces, des districts ou des villes et des communes ou territoires auxquels ils étaient rattachés. Leurs sièges étaient généralement situés au chef-lieu de ces circonscriptions administratives. Ils avaient la faculté d'organiser leurs audiences ordinaires à leurs sièges et des audiences foraines à n'importe quelle autre localité de leurs ressorts.

La Cour suprême de justice exerçait les attributions dévolues sous d'autres cieux à trois juridictions distinctes au moins : la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle. Les cours d'appel comprenaient deux sections : la section judiciaire et la section administrative. La section administrative était compétente en matière de contrôle de légalité des actes des autorités administratives des provinces. En matière civile, à travers leur section judiciaire, les cours d'appel connaissaient, en appel, des jugements prononcés au premier degré par les tribunaux de grande instance. En matière pénale, à travers la même section, elles connaissaient, au second degré, des jugements prononcés au premier degré par les tribunaux de grande instance. En matière de droit privé, les tribunaux de grande instance connaissaient, en appel, des jugements prononcés au premier degré par les tribunaux de paix.

---

<sup>2</sup> Lire notamment M. WETSH'OKONDA KOSO, *Les textes constitutionnels congolais annotés*, Kinshasa, Editions de la CDHC, 2010, pp. 429-522.

<sup>3</sup> *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial, 1<sup>er</sup> février 2011.

Ils connaissaient, au premier degré, de toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de paix. En matière pénale, ils connaissaient, au second degré, des jugements prononcés par les tribunaux de paix et, au premier degré, des infractions punissables de la peine de mort et celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ou des travaux forcés. En matière de droit privé, les tribunaux de paix connaissaient de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume. Ils connaissaient aussi de toutes les autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépassait pas cinq mille zaires. Ils connaissaient également de l'exécution des actes authentiques. En matière pénale, ils connaissaient des infractions punissables au maximum de 5 ans de servitude pénale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement. A partir de 2002 sont apparues des juridictions spécialisées : les tribunaux de commerce, les tribunaux de travail et les tribunaux pour enfants.

A chacune des juridictions de droit commun était rattaché un parquet, exception faite des tribunaux de paix dont les présidents exerçaient aussi les attributions dévolues aux officiers du ministère public, au cas où aucun magistrat du parquet ou officier de police judiciaire n'était désigné pour exercer lesdites attributions.

La Constitution du 18 février 2006<sup>4</sup> et la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>5</sup> ont modifié sensiblement la physionomie de la justice congolaise. L'unité de juridiction a cédé la place à la dualité de juridiction, avec l'institution, en plus de la Cour constitutionnelle, de deux ordres de juridictions, à savoir les juridictions de l'ordre judiciaire comprenant la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de paix et les juridictions de l'ordre administratif constituées par le Conseil d'Etat, les cours et les tribunaux administratifs.

Désormais, un parquet est institué près chaque juridiction. Les tribunaux de paix siègent avec trois juges en matière pénale<sup>6</sup> alors qu'ils le faisaient avec un seul juge sous l'empire de l'ancien Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. Nombre de nouveaux magistrats recrutés en 2010 et 2011 et qui prestaient jusque là en qualité de substituts du procureur de la République peuvent ainsi être affectés auprès de ces juridictions pour leur permettre de composer leur siège conformément au nouveau Code. Le renforcement des capacités dont ils ont bénéficié de la part du Conseil supérieur de la magistrature avec le concours financier notamment du PAG les y a déjà préparés.

En matière de compétence judiciaire, il convient de relever le transfert partiel de la compétence à l'égard des crimes internationaux des juridictions militaires aux cours d'appel.

---

<sup>4</sup> En attendant l'installation des juridictions prévues par la Constitution, les juridictions antérieures continuent à exercer leurs attributions à titre provisoire.

<sup>5</sup> JORDC, 54<sup>ème</sup> année, numéro spécial, 4 mai 2013.

<sup>6</sup> *Op. cit.*

En effet, aux termes de l'article 91, 1) de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire :

*« Elles connaissent également, au premier degré (...) du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance<sup>7</sup> ».*

## CHAPITRE I

### LES CONDITIONS DE TRAVAIL

De nombreuses études consacrées à l'administration de la justice en République démocratique du Congo révèlent des dysfonctionnements liés notamment au manque de moyens. De là la nécessité de doter le pouvoir judiciaire des moyens conséquents. Dans ce contexte, l'évaluation des institutions judiciaires de la ville de Kinshasa a d'abord porté sur les ressources humaines (section 1). Les ressources matérielles ont ensuite retenu l'attention qu'elles méritent (section 2). Il en va de même des ressources financières et budgétaires (section 3)

#### **Section 1 : Les ressources humaines**

Les ressources humaines jouent un rôle crucial dans l'administration de la justice. A ce titre, comme celle de 2009, cette évaluation des institutions judiciaires de la Ville de Kinshasa y a porté une attention particulière. Les conclusions auxquelles elle est parvenue diffèrent selon qu'on considère le personnel judiciaire magistrat (§ 1.) ou les agents de l'ordre judiciaire (§ 2.). De ces conclusions ont été tirées un certain nombre de recommandations (§ 3).

#### **§ 1. Le personnel magistrat**

Sept critères ont été pris en compte pour l'évaluation du personnel judiciaire magistrat : les effectifs (A), la représentativité de la femme (B), les qualifications académiques (C), la formation professionnelle (D), l'avancement en grade (E), les mesures disciplinaires (F) et la fin de carrière (G).

#### **A. Les effectifs**

Comparés à ceux de 2009, les effectifs des magistrats ne semblent pas avoir connu une évolution notable pour l'ensemble des juridictions et offices des parquets, exception faite des parquets de grande instance et, dans une moindre mesure, des tribunaux de paix ainsi que des tribunaux de grande instance.

---

<sup>7</sup>Op.cit., p. 23.

## 1. Le manque d'évolution des effectifs des magistrats des cours d'appel et des parquets généraux

Le tableau suivant présente l'évolution des effectifs des cours d'appel de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete :

**Tableau n° 1 : L'évolution des effectifs des cours d'appel de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete**

<b>Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>		
Effectifs existants en 2009	Effectifs existants en 2013	Evolution des effectifs (%)
29 <sup>8</sup>	21	- 27,6%
<b>Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>		
46 <sup>9</sup>	16	-65,2%

**Tableau n° 2 : L'évolution des effectifs des magistrats des parquets généraux près les cours d'appel de Kinshasa / Gombe et de Kinshasa/Matete**

<b>Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>		
Effectifs existants en 2009	Effectifs existants en 2013	Evolution des effectifs (%)
19	20	5,3%
<b>Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>		
15	15	0,0%

## 2. L'évolution des effectifs des magistrats des tribunaux de grande instance et des tribunaux de paix

Deux vagues successives de recrutement des magistrats ont été enregistrées en 2010 et 2011. C'est ce qui explique l'accroissement des effectifs des magistrats des parquets de grande instance et, dans une moindre mesure, des tribunaux de grande instance ainsi que des tribunaux de paix tels qu'ils se dégagent des tableaux suivants :

**Tableau n° 3 : Les effectifs des magistrats des parquets de grande instance**

Effectifs existants en 2009	Effectifs existants en 2013	Evolution des effectifs (%)
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa / Gombe</b>		
<b>Parquet de grande instance de Kinshasa/Gombe</b>		
32	110	243 7%

<sup>8</sup> Il y a lieu de signaler un écart entre les effectifs communiqués à l'équipe d'évaluation estimés à 21 magistrats et ceux contenus dans le rapport d'évaluation de 2009, de l'ordre de 29 magistrats. Dans la mesure où aucun mouvement de magistrats n'a été observé depuis 2009, ces derniers effectifs semblent erronés.

<sup>9</sup> Une fois de plus, les effectifs contenus dans le rapport d'évaluation de 2009 ne correspondent pas à ceux communiqués à l'équipe d'évaluation. Selon le rapport d'évaluation, il y aurait, en 2009, 46 magistrats à la Cour d'appel de Matete. Les chiffres communiqués à l'équipe d'évaluation est plutôt de l'ordre de 16 magistrats. Dans la mesure où aucun mouvement de magistrats n'a été observé à la Cour, ces derniers statistiques paraissent plus vraisemblables.

<b>Parquetde grande instance de Kinshasa/Kalamu</b>		
28	140	400 %
<b>Ressort dela Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>		
<b>Parquetde grande instance de Kinshasa/Matete</b>		
34	130	282,3%
<b>Parquetde grande instance de Kinshasa/Ndjili</b>		
25	123	392,0%
<b>Parquet secondaire de Kinkole</b>		
25	51	104,0%

L'évolution des effectifs des magistrats des tribunaux de grande instance est résumée dans le tableau suivant :

**Tableau 4 : L'évolution des effectifs desmagistrats des tribunaux de grande instance**

Effectifs existants en 2009	Effectifs existants en 2013	Evolution des effectifs (%)
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa / Gombe</b>		
<b>Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe</b>		
35	38	8,6%
<b>Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu</b>		
21	24	14,3%
<b>Ressort dela Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>		
<b>Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete</b>		
27	37	37,0%
<b>Tribunal de grande instance de Kinshasa/Ndjili</b>		
17	26	52,9%

L'évolution des effectifs des magistrats des tribunaux de paix est présentée dans le tableau suivant :

**Tableau n° 5 relatif à l'évolution des effectifs des magistrats des tribunaux de paix**

Effectifs existants en 2009	Effectifs existants en 2013	Evolution des effectifs (%)
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa / Gombe</b>		
<b>Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe</b>		
10	14	40,0%
<b>Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema</b>		
10	14	40,0%
<b>Tribunal de paix de Pont Kasa-Vubu</b>		
5	10	100,0%
<b>Tribunal de paix d'Assossa</b>		
4	13	225,0%
<b>Ressort dela Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>		
<b>Tribunal de paix de Matete</b>		
7	14	100,0%



<b>Tribunal de paix de Lemba</b>		
6	13	116,70%
<b>Tribunal de paix de N'djili</b>		
5	9	80,0%
<b>Tribunal de paix de Kinkole</b>		
5	13	160,0%

## B. La représentativité de la femme

La Constitution du 18 février 2006 a consacré le principe de la parité homme-femme au sein des institutions publiques de l'Etat en ces termes : « (...) *la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions (...)*<sup>10</sup> ».

Plus modeste, le règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature évoque plutôt la représentation équitable des femmes au sein de la magistrature en ces termes : « *L'Assemblée générale décide de l'orientation du stades candidats retenus, des modalités et du nombre de postes à pourvoir. Lors des nominations, promotions ou désignations à des postes de commandements, il sera tenu compte des critères d'intégrité, de compétence, d'esprit d'initiative ainsi que de la représentation équitable de la femme*<sup>11</sup> ».

Les effectifs des femmes magistrats des différents offices de parquet et juridictions de la Ville de Kinshasa restent en deçà du principe constitutionnel. Il y a lieu, cependant, de relever le renforcement des effectifs des femmes magistrats à la base de la pyramide de certains offices des parquets et juridictions, lequel gagnerait à s'étendre aux échelons supérieurs<sup>12</sup>.

Le tableau suivant détermine les effectifs des femmes magistrats des juridictions et offices de parquet de Kinshasa.

**Tableau n° 6 relatif aux effectifs des femmes magistrats des juridictions et offices de parquet de Kinshasa**

Effectifs des magistrats	Effectifs des femmes magistrats	% des femmes magistrats
<b>Siège</b>		
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>		
<b>Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>		
21	3	14,3%
<b>Tribunal de grande instance de Kinshasa Gombe</b>		
38	8	21,0 %
<b>Tribunal de grande instance de Kalamu</b>		
24	3	12,5 %

<sup>10</sup> Article 14, alinéas 4 et 5 de la Constitution. Lire notamment M. WETSH'OKONDA KOSO, *Les Textes constitutionnels congolais annotés*, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, 2010, p. 440.

<sup>11</sup> CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, *Code judiciaire congolais, textes compilés et actualisés jusqu'au 28 février 2013*, p. 728.

<sup>12</sup> La dernière mise en place des magistrats intervenue au mois de juin a répondu à cette préoccupation : des femmes ont été promues à des postes de responsabilité, notamment celle de procureur général de Kinshasa/Gombe et de président du tribunal de grande instance de Gombe.

<b>Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe</b>		
14	7	50,0 %
<b>Tribunal de paix de Ngaliema</b>		
14	8	57,1 %
<b>Tribunal de paix de Pont Kasa Vubu</b>		
10	5	50,0 %
<b>Tribunal de paix d'Assossa</b>		
9	5	55,5 %
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>		
<b>Cour d'appel de Matete</b>		
16	0	0,0%
<b>Tribunal de grande instance de Matete</b>		
32	5	15,6 %
<b>Tribunal de grande instance de Ndjili</b>		
26	5	19,2 %
<b>Tribunal de paix de Matete</b>		
14	10	71,4%q
<b>Tribunal de paix de Lemba</b>		
13	12	92, %
<b>Tripaix de Kinkole</b>		
10	5	50,0 %
<b>Tripaix de Ndjili</b>		
9	4	44,4 %
<b>Parquet</b>		
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>		
<b>Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe</b>		
20	2	10,0%
<b>Parquet de grande instance de Kinshasa/Gombe</b>		
110		
<b>Parquet de grande instance de Kinshasa/Kalamu</b>		
138	65	47,1 %
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>		
<b>Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>		
14	3	21,4%
<b>Parquet de grande instance de Kinshasa/Matete</b>		
130		
<b>Parquet de grande instance de Ndjili</b>		
136	46	33,8 %
<b>Parquet secondaire de Kinkole</b>		
51	10	19,6 %

### C. Les qualifications académiques

L'article 1<sup>er</sup>, point 6 de la loi organique portant statut des magistrats inclut les qualifications académiques au nombre des conditions d'accès à la profession des magistrats en ces termes : « *Nul ne peut être nommé magistrat s'il ne réunit les conditions énumérées ci-après : (...) être*

*titulaire d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit délivré par une université nationale publique ou privée légalement agréée ou d'un diplôme délivré par une université étrangère équivalent conformément à la législation congolaise sur l'équivalence des diplômes*». Bien que cette disposition légale n'impose pas aux magistrats l'obligation de se spécialiser en poursuivant leurs études au niveau du troisième cycle en vue de l'obtention d'un diplôme de docteur en droit ou de celui de diplôme d'études supérieures dans la même discipline scientifique, il est hors de doute que la spécialisation des magistrats est devenue un impératif catégorique. Il trouve son fondement juridique dans la Constitution, laquelle a levé l'option en faveur de l'éclatement de la Cour suprême de justice en trois juridictions distinctes « pour plus d'efficacité, de spécialité et de célérité dans le traitement des dossiers »<sup>13</sup>. Il découle aussi de la tendance à la spécialisation des juridictions observée depuis 2002 avec l'institution successive des tribunaux de commerce, des tribunaux de travail et des tribunaux pour enfants. Néanmoins, c'est ici le lieu de souligner que, plus que de la spécialisation académique, c'est plutôt de la spécialisation professionnelle qu'à l'instar d'autres juridictions à travers le monde, les juridictions congolaises ont le plus besoin. Elle passe notamment par l'organisation interne des juridictions. A titre d'exemple, l'affectation des magistrats dans les sections et chambres de ces juridictions devrait tenir compte de leur domaine de spécialisation.

L'équipe d'évaluation a constaté le nombre pour le moins insignifiant de docteurs en droit et de titulaires des diplômes de D.E.S parmi les magistrats. L'organisation interne des juridictions ne semble pas non plus de nature à promouvoir la spécialisation professionnelle des magistrats. L'impératif de la spécialisation professionnelle des magistrats devrait mieux être appréhendé par le corps via l'Institut national de formation judiciaire en cours de création.

#### **D. La formation professionnelle**

Une chose est la formation académique, autre chose est la formation professionnelle. La première s'acquiert à l'université tandis que la seconde l'est plutôt dans une école supérieure de la magistrature. Une telle école est prévue à l'article 4, alinéa 2 de la loi organique portant statut des magistrats mais son installation se fait toujours attendre. Cela étant, conformément à l'article 88 de la même loi, c'est au Conseil supérieur de la magistrature que revient la charge d'« organiser pour les nouveaux magistrats telle formation qu'il estimera appropriée ». Faute de mécanisme d'inventaire des formations organisées en faveur des magistrats et d'identification de leurs bénéficiaires, l'équipe d'évaluation a rencontré beaucoup de difficultés pour se faire une idée exacte des différentes formations organisées au bénéfice des magistrats. Cette règle souffre cependant de quelques exceptions relatives à la formation organisée en faveur des candidats magistrats et celle en rapport avec l'OHADA. Des échanges avec les chefs de juridictions et d'offices, il s'avère que ces formations souffrent de nombreuses faiblesses liées notamment à leur durée, jugée très courte et, tout au moins pour la formation des candidats magistrats, au caractère théorique des enseignements dispensés par les professeurs d'universités retenus au nombre des formateurs. Ces questions devraient trouver solution à travers l'installation de l'Institut national de formation judiciaire.

---

<sup>13</sup> Exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006. Lire notamment M. WETSH'OKONDA KOSO, *op.cit.*, p. 431.

## **E. L'avancement en grade**

L'avancement en grade ou la promotion des magistrats est régi par la loi organique portant statut des magistrats. Aux termes de l'article 10 de cette loi : « La promotion en grade a pour objet de pourvoir à la vacance de postes organiquement et budgétairement prévus ». Quant à l'article 11 de la même loi, il précise qu' « est nommé à un grade immédiatement supérieur, le magistrat qui a accompli au moins trois années de service dans un grade et qui a obtenu au moins deux fois la cote « très bon » pendant cette période ». La désignation des chefs des juridictions et d'offices des parquets fait l'objet d'une disposition spéciale. Il s'agit de l'article 16 de la loi organique portant statut des magistrats libellé de la manière suivante : « Conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, les chefs des juridictions et les chefs d'offices des parquets sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature ». Au nombre des enseignements tirés par l'équipe d'évaluation, il convient de mentionner le caractère purement formel de ces dispositions légales. En effet, conformément à l'article 11 de la loi organique portant statut des magistrats pré rappelé, de 2009, date de la précédente évaluation institutionnelle des juridictions et offices de parquets de Kinshasa, nombreux sont les magistrats qui auraient dû bénéficier d'une promotion en grade. En réalité, trop peu de magistrats ont pu bénéficier de ce privilège. Cette situation est d'autant plus grave que de nombreux magistrats attendent leur avancement en grade depuis de longues dates. A titre d'exemple, l'équipe d'évaluation a rencontré des magistrats exerçant les fonctions de substitut du procureur de la République depuis plus de dix ou quinze ans. Il en résulte des frustrations d'un nombre non négligeable des magistrats qui s'estiment laissés pour compte alors que des magistrats plus jeunes ont connu une ascension plus fulgurante. Cette situation est également à la base de nombreux conflits entre les anciens magistrats et les nouveaux, certains parmi ces derniers ne s'estimant pas obligés d'avoir des égards à l'endroit de ceux-là dès lors qu'ils partagent le même grade.

## **F. Les mesures disciplinaires**

Bien que les statistiques en la matière ne soient pas disponibles, l'équipe d'évaluation a été informée de quelques cas de poursuites disciplinaires des magistrats dont certaines ont été suivies de sanctions.

**Il s'ensuit que les fautes disciplinaires réelles ou présumées des magistrats semblent mieux connues de l'opinion que la réponse qui y est apportée. Ce qui peut donner l'impression d'un sentiment d'impunité des magistrats.** Tel ne serait pas le cas si le Conseil supérieur de la magistrature publiait son rapport annuel d'activités comprenant notamment les activités des chambres de discipline.

## **G. La fin de carrière**

Plusieurs facteurs peuvent entraîner la fin de carrière : le décès, la mise à la retraite, la révocation, la démission, la démission d'office, la relève anticipée des fonctions.

En dépit des préoccupations exprimées par les chefs des juridictions et d'offices des parquets au sujet du niveau de formation de certains de leurs collaborateurs jugés très bas, en particulier des 2000 substituts du procureur de la République issus des deux vagues de recrutement de 2010 et de 2011, aucun cas de relève anticipée de fonctions n'a été enregistré pendant la période couverte par l'évaluation. Autre surprise : aucun cas de démission n'a été signalé alors que la plupart des magistrats se plaignent au sujet de leurs conditions de travail. Un seul cas de révocation a été relevé au Tripaix d'Assossa contre cinq cas de décès dont un à la Cour d'appel de Gombe, un autre au tribunal de grande instance de Matete et les trois autres au parquet de grande instance de Kalamu.

En définitive, seuls onze cas de fin de carrière du corps des magistrats ont été enregistrés ; ce qui témoigne d'une **stabilité remarquable** du personnel judiciaire magistrat.

## H. Constats

De tout ce qui précède, il y a lieu de faire les constats suivants:

- les effectifs des femmes magistrats s'avèrent plus importants au niveau des tribunaux de paix ;
- sans être aussi importants que ceux des tribunaux de paix, les effectifs des femmes au niveau des parquets de grande instance marquent cependant une tendance indéniable à leur renforcement ;
- lors de la dernière mise en place des magistrats, quelques femmes ont été promues dans des postes de responsabilité tels que conseiller à la Cour suprême de justice, procureur général près la Cour d'appel, présidente du tribunal de grande instance.
- le déficit de management des institutions judiciaires qui se traduit notamment par l'indisponibilité des données fiables sur les qualifications académiques des magistrats, les formations professionnelles dont ils ont bénéficié, les procédures disciplinaires engagées à leur encontre et le sort qui y a été réservé ;
- le renforcement des effectifs des magistrats en général et des femmes magistrats en particulier ;
- le déséquilibre dans la répartition des magistrats à travers les juridictions de la ville ;
- en l'absence de l'Institut national de formation judiciaire dont l'ouverture se fait toujours attendre, la formation des magistrats ne semble pas être organisée de manière adéquate. Il convient de déplorer notamment la négligence de certaines matières notamment le management judiciaire. A cela s'ajoute le caractère très court de la durée des formations et le caractère théorique des enseignements dispensés par les professeurs d'universités ;
- non avancement en grade des magistrats qui le méritent et, dans certains cas, l'attendent impatiemment depuis de longues dates ;
- stabilité remarquable des magistrats dans leur carrière.

## § 2. Les agents de l'ordre judiciaire

Comme on l'a fait pour les magistrats, on passera en revue tour à tour, les effectifs (A), la représentativité de la femme (B), les qualifications académiques (C), la formation professionnelle (D), l'avancement en grade(E) et la fin de la carrière des agents de l'ordre judiciaire(F.).

### A. Les effectifs

Les tableaux suivants indiquent les effectifs des greffiers et des secrétaires de parquet de Kinshasa.

**Tableau n° 7 : Effectifs des greffes attachés aux juridictions des ressorts des cours d'appel de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete**

Juridictions	Anciens greffiers immatriculés	Nouveaux greffiers immatriculés	Nouvelles unités non immatriculées	Total
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>				
Cour d'appel de Kinshasa/Gombe	35	14	2	51
Tribunal de grande instance de Gombe	36	14	2	52
Tribunal de grande instance de Kalamu	39	1	1	41
Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe	20	5	0	25
Tribunal de paix de Ngaliema	19	4	1	24
Tribunal de paix de Pont KasaVubu	12	5	0	17
Tribunal de paix d'Assossa	13	4	8	25
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>				
Cour d'appel de Kinshasa/Matete	-	-	1	34
Tribunal de grande instance Kinshasa/Matete	42	6	7	55
Tribunal de grande instance de Ndjili	15	5	6	26
Tribunal de paix de Matete	21	6	4	31
Tribunal de paix de Lemba	20	2	0	22
Tribunal de paix de Ndjili	25	6	9	40
Tribunal de paix Kinkole	12	0	15	27
<b>Totaux</b>				<b>235</b>

**Tableau n° 8 : Effectifs des secrétaires des parquets des ressorts des Cours d'appel de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete**

Parquets	Anciens	Nouveaux greffiers	Nouvelles unités non	Total
----------	---------	--------------------	----------------------	-------

	secrétaires de parquet immatriculés	immatriculés	immatriculées	
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>				
<b>Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>				45
<b>Parquet près le Tribunal de grande instance de Gombe</b>	63	10	1	74
<b>Parquet près le Tribunal de grande instance de Kalamu</b>	-	-	-	18
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>				
<b>Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>	25	11	1	37
<b>Parquet près le Tribunal de grande instance de Matete</b>			-	-
<b>Parquet près le Tribunal de grande instance de Ndjili</b>	30	18	2	50
<b>Parquet secondaire de Kinkole</b>	22	2	1	25
<b>Totaux</b>				112

Comme on peut le constater à la lumière de ces tableaux de 2009 à 2013, les effectifs des greffiers et des secrétaires des parquets des ressorts des cours d'appel de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete ont été revus à la hausse. Le problème qui se pose dans ce domaine n'est donc pas celui de la carence des effectifs mais, du moins dans certains greffes et secrétariats de parquet, notamment au greffe du tribunal de grande instance de Ndjili, celui de leur pléthore. La solution de ce problème passe notamment par l'élaboration des cadres et structures organiques des greffes et secrétariats des parquets.

### **B. La représentativité de la femme**

Le tableau suivant indique la représentativité de la femme dans les secrétariats des parquets de la ville de Kinshasa.

**Tableau n° 9 : Représentativité de la femme dans les secrétariats des parquets**

Parquets	Effectifs des secrétaires des parquets	Effectifs des femmes secrétaires des parquets	% des femmes secrétaires des parquets
Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe	45	17	37, 8%
Parquet général près la Cour d'appel de Matete	37	4	10, 8%

Parquet près le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe	74	3	4, 0%
Parquet près le tribunal de grande instance de Ndjili	50	4	8, 0%
Parquet secondaire de Ndjili	25	7	28, 0%

Bien que la parité ne soit pas effective au sein des greffes et des secrétariats des parquets de la ville de Kinshasa, les experts ont constaté un réel effort déployé par le gouvernement dans le sens de l'amélioration de la représentativité de la femme au sein de ces institutions.

Cet effort se traduit notamment par la désignation d'une femme en qualité de greffier principal de la Cour d'appel de Matete. Une autre femme assume les fonctions de secrétaire divisionnaire du parquet de grande instance de N'djili et une autre encore est greffier titulaire du tribunal de paix de Lemba.

Les experts ne peuvent que recommander la poursuite de l'effort ainsi fourni vers la la parité.

### C. Les qualifications académiques

Les données mises à la disposition des experts ne permettent pas de se faire une idée exacte des qualifications académiques des secrétaires de parquet. Il n'en reste pas moins vrai que de plus en plus de diplômés d'universités sont recrutés en qualité de greffiers et de secrétaires de parquet. Cette tendance mérite d'être encouragée.

### D. La formation professionnelle

Seul un nombre limité de greffiers et secrétaires des parquets a bénéficié d'une formation professionnelle auprès de l'ancienne Ecole de formation et de recyclage du personnel judiciaire (EFRPJ). Il en va ainsi notamment des greffiers principaux des deux cours d'appel et de la secrétaire du parquet de grande instance de Ndjili. Leurs supérieurs magistrats apprécient leur prestation et regrettent qu'ils constituent une espèce en voie de disparition.

Les autres agents de l'ordre judiciaire bénéficient des sessions de formation organisées par les partenaires en développement, particulièrement le RCN Justice & Démocratie, le PAG, etc. au nombre des matières enseignées, il y a lieu de citer notamment : l'identification des besoins en formation, le droit OHADA, l'informatique, la tenue des registres, les fonctions des greffiers, les fonctions des huissiers<sup>14</sup>.

Des échanges des experts avec les agents de l'ordre judiciaire concernés il convient de relever que telles qu'elles sont organisées, les sessions de formation susvisées soulèvent des problèmes aussi bien en ce qui concerne **leur durée, les matières enseignées que leurs bénéficiaires**. En général, la durée de la formation est de 3 à 5 jours. Ce délai s'avère assez court pour permettre aux agents de l'ordre judiciaire de maîtriser les modules développés à leur intention.

<sup>14</sup> Il y a lieu de signaler l'existence d'un projet de loi portant libéralisation de la fonction d'huissiers de justice.



Les matières enseignées ne semblent pas susceptibles de couvrir tous les besoins des agents de l'ordre judiciaire. Au nombre des problèmes identifiés par les experts, il y a lieu de mentionner notamment des **limites dans la connaissance des attributions administratives des responsables des greffes et des secrétariats des parquets**. Loin d'être un fait de hasard, cet état de choses s'explique entre autres par le fait qu'aucune formation n'est organisée en la matière.

Tant les responsables des greffes que des parquets ont du mal à identifier lesquels de leurs collaborateurs ont bénéficié de quel type de formation. Il est aussi déploré que les organisateurs des sessions de formation ne tiennent pas compte du niveau de connaissance de leurs bénéficiaires.

La solution à ces problèmes résiderait dans l'accélération du processus de la mise en place des administrateurs des palais de justice.

### **E. L'avancement en grade**

Quelques agents de l'ordre judiciaire ont bénéficié d'un avancement en grade. Le sentiment général éprouvé par les membres du corps c'est que, loin d'être la conséquence logique du rendement et de la conduite des heureux promus, cet avancement en grade s'explique plutôt par des considérations d'ordre subjectif liées au népotisme, au tribalisme, etc. Ce qui n'est pas de nature à inciter les agents de l'ordre judiciaire à donner le meilleur d'eux-mêmes pour pouvoir bénéficier d'une promotion méritée.

### **F. La fin de carrière**

En règle générale, la profession des agents de l'ordre judiciaire bénéficie d'une grande stabilité : seul un nombre réduit de décès et de maladies est signalé. Il en va de même de la mise à la retraite et de la révocation.

## **§ 3. Recommandations**

Au terme de cette section consacrée aux ressources humaines des juridictions de la ville de Kinshasa, l'équipe d'experts a relevé un certain nombre de constats à la suite desquels les recommandations ci-après méritent d'être formulées :

### **A. En ce qui concerne les magistrats**

#### **A l'intention du Conseil supérieur de la magistrature**

- assurer la formation des magistrats, en particulier des chefs des juridictions et des offices des parquets en matière de management judiciaire ;
- encourager la tendance en faveur du renforcement des effectifs des femmes dans les postes de responsabilité ;
- élaborer les cadres et structures organiques des juridictions et offices des parquets ;

- proposer l'avancement en grade de ceux des magistrats qui le méritent au Président de la République ;
- tenir compte du principe constitutionnel de la parité dans le recrutement et l'avancement en grade des magistrats ;
- inclure la synthèse des activités des chambres de discipline dans le rapport annuel d'activités du Conseil supérieur de la magistrature et en assurer la plus large diffusion possible ;
- mener les démarches nécessaires à l'ouverture de l'Institut national de formation judiciaire (INFJ) ;
- redoubler les efforts en matière de formation professionnelle des magistrats

#### **A l'intention des chefs des juridictions et des offices des parquets**

- mettre à jour les notices biographiques des magistrats sous leur autorité ;
- diligenter la procédure de la relève anticipée des magistrats à l'égard de ceux des magistrats qui font preuve d'une grave ignorance du droit ;

#### **A l'intention des magistrats**

- veiller à leur spécialisation professionnelle

#### **B. En ce qui concerne les agents de l'ordre judiciaire**

##### **Au ministère de la Justice et de la Fonction publique :**

- respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires qui régissent le statut des agents de l'Etat, particulièrement en ce qui concerne leur avancement en grade ;

##### **Aux chefs de juridictions et d'offices des parquets**

- soumettre au ministère de la Justice leurs avis techniques au sujet de l'avancement en grade des agents de l'ordre judiciaire rattachés à leurs juridictions ou offices ;

##### **Aux responsables des greffes et des secrétariats des parquets**

- assumer leur mission d'établissement du signalement de leurs collaborateurs ;

##### **Aux chefs des juridictions et d'offices des parquets ;**

- exploiter l'innovation introduite par l'article 2 du règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature qui leur reconnaît le droit de « prendre des mesures disciplinaires à titre conservatoire et dans l'intérêt du service, à charge des agents de l'ordre judiciaire placés sous leur autorité ;

- accélérer l'ouverture de l'Institut national de formation judiciaire ;
- assurer l'opérationnalisation des administrateurs des palais de justice ;
- inclure le management des institutions judiciaires dans le programme de formation des agents de l'ordre judiciaire ;
- mettre les supports des formations à la disposition des agents de l'ordre judiciaire ;
- tenir compte du niveau des agents de l'ordre judiciaire dans l'organisation des sessions de formation les concernant ;
- élaborer les banques de données en rapport avec la formation professionnelle des agents de l'ordre judiciaire ;
- élaborer le plan de formation professionnelle des agents de l'ordre judiciaire.

## **Section 2. Les ressources matérielles**

Pour s'acquitter correctement de leur mission, les institutions judiciaires ont besoin d'un minimum de ressources matérielles. Ces ressources incluent notamment les infrastructures (§ 1.), le mobilier (§ 2.), les équipements (§ 3.), les bibliothèques (§ 4) et le matériel roulant (§5.). La présente section permet d'avoir une idée d'ensemble sur l'état de ces ressources dans la ville de Kinshasa. Elle sera assortie des recommandations (§ 6).

### **§ 1. Les infrastructures**

Pour bien appréhender l'état des infrastructures des institutions judiciaires de la ville de Kinshasa, il y a lieu de distinguer celui des juridictions et des greffes qui y sont rattachés de celui des parquets et de leurs secrétariats.

#### **A. Les infrastructures des juridictions et des greffes**

L'état des infrastructures des juridictions et des greffes varie selon qu'il s'agit des cours d'appel, des tribunaux de grande instance ou des tribunaux de paix.

##### **1. Les infrastructures des cours d'appel**

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dispose d'un bâtiment propre comprenant 17 locaux. En dehors du Premier président de la Cour et du greffier principal, les autres membres du personnel de la Cour se partagent des locaux collectifs. Ainsi, trois locaux sont affectés aux conseillers près la Cour d'appel, à raison de trois conseillers par local. Au greffe du travail est affecté un local que se partagent 6 personnes. 6 personnes occupent aussi le local affecté au greffe administratif. En ce qui les concerne, les 13 personnes attachées au greffe civil se répartissent 2 salles. La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ne dispose que d'une salle d'audience. Ici, il y a lieu de signaler les travaux de réfection du palais de justice de Kinshasa réalisés par le PAG, particulièrement au niveau des combles du troisième niveau.

Le contraste est saisissant avec la cour d'appel de Kinshasa/Matete abrité par un bâtiment de 12 locaux pour un personnel de 48 personnes dont 16 magistrats et 32 greffiers. Comme à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, il y a un décalage entre la capacité des infrastructures de la Cour et les effectifs de son personnel. La conséquence, de nombreuses personnes sont obligées de se confiner dans des salles exiguës, sans climatisation nécessaire. 6 personnes occupent le local affecté au greffe pénal contre 4 autres personnes dans celui du greffe du travail.

## **2. Les infrastructures des tribunaux de grande instance**

Une situation similaire prévaut au niveau des tribunaux de grande instance. Tel est le cas du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe qui dispose de quatre salles d'audiences, lesquelles ne suffisent pas pour organiser le nombre d'audiences nécessaires à la hauteur de son contentieux. L'insuffisance des locaux constitue ainsi l'un des facteurs de l'engorgement de cette juridiction qui dispose en tout de 16 locaux pour 91 personnes. Pour faire face à cette situation, 2 locaux affectés au greffe pénal abritent 16 personnes ; le local du greffe d'exécution en abrite 15 autres et celui du greffe civil 9 personnes. 37 juges se répartissent 3 locaux. Les conditions de travail dans ces différents locaux sont d'autant plus difficiles que la climatisation fait défaut.

Plus grave encore est l'état des infrastructures du tribunal de grande instance de Kalamu qui occupe un immeuble de la CADECO et qui est constamment menacé de déguerpissement en exécution d'un jugement en sa défaveur. Inadapté pour abriter une juridiction, cet immeuble a été aménagé de manière à dégager une salle d'audience subdivisée en deux chambres contenant chacune trois bancs. Une salle abrite 23 juges, lesquels ne peuvent l'occuper en cas d'audience. Le greffe est aussi paralysé par les audiences. En effet, en dehors du greffe d'exécution qui dispose d'un local, tous les autres greffes partagent un local.

Le tribunal de grande instance de Matete dispose d'un immeuble qui lui appartient en propre. Il comprend 14 locaux dont 4 salles d'audience pour 100 personnes.

Quant au tribunal de grande instance de Ndjili qui dispose aussi d'un immeuble en propre, il comprend 17 locaux pour un personnel de 49 unités. En conséquence, le local du greffe d'exécution est occupé par 10 personnes contre 9 et 3 respectivement pour le greffe civil et celui du travail. 3 personnes occupent les deux locaux affectés aux archives.

En règle générale, l'état de ces différents locaux laisse à désirer. A titre d'exemple, le local qui abrite le divisionnaire suinte, il n'a plus de fenêtre, les lamelles cassées n'ayant pas été renouvelées. De même, en panne depuis de longues dates, le plafonnier attend toujours sa réparation.

## **3. Les infrastructures des tribunaux de paix**

Le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe dispose d'un immeuble qui lui appartient en propre. Il comprend 10 locaux dont 3 abritent 13 juges, 1 abrite 18 greffiers et 3 salles d'audience, lesquelles ne suffisent pas pour organiser le nombre d'audiences à la hauteur du contentieux du tribunal.

Une situation similaire prévaut au tribunal de paix de Ngaliema avec 9 locaux pour 50 personnes. 9 juges partagent 1 local, 8 personnes occupent le local affecté au greffe pénal et 6 autres celui du greffe civil.

Le tribunal de paix de Pont KasaVubu n'est pas mieux loti. Il compte 7 locaux pour un personnel de 27 personnes.

Sous loué par le tribunal de paix de KasaVubu, le tribunal de paix d'Assossa connaît une situation un peu plus difficile avec 8 locaux dont 3 affectés à 9 juges tandis que les greffes civils, pénal et des enfants en conflits avec la loi abritent respectivement 2, 8 et 5 personnes. Comme si cela ne suffisait pas, nombre de ces locaux suintent.

Les tribunaux de paix du ressort de la Cour d'appel de Matete sont confrontés aux mêmes difficultés. Le tribunal de paix de Kinshasa/Matete comprend 7 locaux pour 29 unités contre 10 locaux pour 35 unités et 2 locaux pour 52 unités, respectivement pour les tribunaux de paix de Ndjili et de Lemba. Ce dernier tout particulièrement ne dispose pas de bâtiment à lui et est constamment sous la menace d'un déguerpissement par le propriétaire.

## **B. Les infrastructures des parquets et des secrétariats des parquets**

En ce qui concerne l'état des infrastructures des parquets et de leurs secrétariats, il y a lieu de voir successivement, celui des parquets généraux, celui des parquets de grande instance et celui du parquet secondaire de Kinkole.

### **1. Les infrastructures des parquets généraux**

L'insuffisance des locaux est une réalité tangible pour les parquets généraux près les cours d'appel de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete. Le premier comprend 17 locaux et le second 12 pour 48 personnes.

### **2. Les infrastructures des parquets de grande instance**

La même situation se présente au niveau des parquets de grande instance avec 16 et 24 locaux respectivement pour le parquet de grande instance de Gombe et de Kalamu. La vague de recrutement des magistrats de 2010 et 2011 a particulièrement rendu la tâche difficile aux parquets de grande instance de la ville de Kinshasa dont les effectifs des magistrats sont de loin supérieurs à la capacité de leurs infrastructures.

### **3. Les infrastructures du parquet secondaire de Kinkole**

Le parquet secondaire de Kinkole est confronté au même problème.

En guise de conclusion, il y a lieu de relever que les infrastructures des institutions judiciaires de la ville de Kinshasa connaissent essentiellement trois ordres de problèmes :

-certaines juridictions et offices de parquets ne disposent pas d'infrastructures qui leur appartiennent en propres, ce qui les place dans une situation de précarité telle que celle du

tribunal de grande instance de Kalamu. Outre ce tribunal, le tribunal de paix d'Assossa, le tribunal de paix de Lemba et le tribunal de paix de Kinkole relèvent de cette catégorie ;

-en règle générale, les infrastructures des juridictions et offices des parquets de la ville de Kinshasa sont inadaptés et/ou insuffisants. Outre les chefs des juridictions, ceux des offices des parquets ainsi que les responsables des greffes et des parquets qui disposent des bureaux individuels, les autres membres du personnel judiciaire partagent leur bureau à 2, 3, 6 ou 18 comme c'est le cas au tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

-la question de la maintenance des infrastructures des institutions judiciaires de la ville de Kinshasa ne semble pas avoir trouvé de solution satisfaisante. Certains offices des parquets et des juridictions bénéficient du concours des partenaires en développement.

## **§ 2. Le mobilier**

En résumé, les institutions judiciaires de la ville de Kinshasa ne disposent pas de mobilier que ce soit pour les bureaux des magistrats ou les salles d'audience. Le mobilier qu'on y trouve appartient au personnel judiciaire qui l'emporte en cas de promotion ou de mutation à moins qu'il ne s'agisse des biens saisis. Il y a lieu de signaler aussi quelques cas de donations à titre gratuit par des bienfaiteurs. Cette règle souffre quand même d'une exception : quelques juridictions et offices des parquets disposent de quelques biens comprenant notamment des tables, des chaises, des étagères fournis récemment par le PAG.

Les conséquences de cet état de choses se laissent facilement deviner :

- le personnel judiciaire travaille dans des conditions difficiles ;
- le personnel judiciaire a l'impression d'être abandonné par l'Etat. Comme un secrétaire de parquet l'a dit : « est-ce qu'ils savent que nous existons ? » ;
- le personnel judiciaire n'a pas de motivation pour dresser l'inventaire d'un mobilier inexistant.
- au regard de ce qui précède, les recommandations suivantes méritent d'être formulées :
- les juridictions et offices des parquets devraient dresser l'inventaire de leurs besoins en mobiliers ;
- les juridictions et offices des parquets devraient inclure des lignes relatives à l'acquisition du mobilier nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans leurs prévisions budgétaires ;
- les juridictions et offices devraient tenir régulièrement leur comptabilité matière.

## **§3. Les équipements**

En matière d'équipements, c'est leur manque criant qui caractérise la quasi-totalité des juridictions et offices de Kinshasa. Les inventaires y afférents ne sont pas non plus toujours disponibles ou fiables. Aussi, l'équipe d'experts a-elle décidé de dresser l'état des lieux des équipements des juridictions et des offices de parquet de Kinshasa sur la base des équipements récemment fournis par le PAG.

**Tableau 10.- Etat des lieux des équipements et juridictions et offices des parquets de Kinshasa**

Juridictions/Of-fices des parquets	Ser-veur	Equipements de sauvegarde des données	Copieur grande capacité	Copieur moyenne capacité	Ordina-teur	Ondi-leur	Stabilisa-teur	Logiciel de gestion
<b>Ressort de la Cour d'appel de la Gombe</b>								
<b>Siège</b>								
Cour d'appel	2	1	1	-	8	1	1	1
Tribunal de grande instance de la Gombe	-	-	1	-	10	-	-	1
Tribunal de grande instance de Kalamu	-	-	-	-	-	-	-	-
Tribunal de paix de la Gombe	1	1	1	-	7	1	-	1
Tribunal de paix de Ngaliema	-	-	-	-	-	-	-	-

Tribunal de paix de Pont Kasa Vubu <sup>15</sup>	-	-	1 <sup>16</sup>	-	5	-	-	-
Tribunal de paix d'Assossa <sup>17</sup>	-	-	1	-	6	-	5	-

<b>Parquet</b>								
Parquet général	-	-	1	-	6	-	-	-
Parquet de grande instance de la Gombe	-	-	1	-	6	-	-	-
Parquet de grande instance de Kalamu								

<b>Ressort de la Cour d'appel de Matete</b>								
<b>Siège</b>								
Cour d'appel	1	1	1	-	8	1	1	1
Tribunal de grande instance de Matete	1	-	1	-	10	1	-	1
Tribunal de grande instance de Ndjili								
Tribunal de paix de Matete								
Tribunal de								

<sup>15</sup> Equipements fournis par le PNUD

<sup>16</sup> En partage avec le Tripaix Assossa

<sup>17</sup> Equipements fournis par le PNUD

paix de Lemba								
Tribunal de paix de Ndjili								
Tribunal de paix de Kinkole								
<b>Parquet</b>								
Parquet général	-	-	1	-	6	-	-	-
Parquet de grande instance de Matete	1	-	1	-	6	1	-	-
Parquet de grande instance de Ndjili	-	-	-	-	-	-	-	-
Parquet secondaire de Kinkole	-	-	-	-	-	-	-	-

Outre les équipements mentionnés dans ce tableau, il y a lieu d'indiquer également la fourniture par lePAG d'autres équipements dont trois groupes électrogènes de 17,5 KVA à la Cour d'appel de Matete, au tribunal de grande instance de Matete et à son parquet. Le PNUD de son côté a doté le tribunal de paix d'Assossa d'un groupe électrogène.

Comme on peut le constater, quelques juridictions et offices des parquets ont bénéficié d'outils informatiques. Il s'agit notamment des deux Cours d'appel de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete, des tribunaux de grande instance de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, ainsi que des tribunaux de paix de Kinshasa/Gombe, Pont KasaVubu et Assossa. Les autres juridictions et offices des parquets n'ont pas encore bénéficié de ce privilège et travaillent dans des conditions difficiles : location des machines à écrire, saisie des textes dans des bureaux privées, etc.

Les juridictions et offices des parquets qui ont bénéficié de l'informatisation ou des outils informatiques ne sont pas non plus à l'abri des difficultés, notamment :

- coupures intempestives d'électricité ;
- difficultés de maintenance ;
- manque d'inventaire.

#### **§4. Les bibliothèques**

L'exercice des fonctions judiciaires s'avère, sinon inconcevable, du moins difficile, sans un minimum de documentation juridique. Son absence ou son insuffisance ne peut qu'affecter négativement le rendement des institutions judiciaires tant au plan quantitatif qu'au plan qualitatif. Au plan qualitatif, l'absence de la documentation juridique expose les magistrats tant du parquet que du siège à des erreurs juridiques. Sur le plan quantitatif, l'absence de documentation juridique ne facilite pas le traitement des dossiers judiciaires. Il constitue de ce fait une cause non négligeable de la faiblesse de la productivité des institutions judiciaires.



Il ressort de l'évaluation des institutions judiciaires de Kinshasa qu'en règle générale, toutes ces institutions ne disposent pas de bibliothèque digne de ce nom. Cette règle ne souffre que de quelques exceptions. L'apport du PAG en dotant certains offices de parquets et juridictions des outils informatiques leur permet également de recourir à internet et d'avoir accès à la documentation juridique disponible.

## **§5. Le matériel roulant**

L'intérêt du matériel roulant dans l'administration de la justice se passe de tout commentaire. Dans une mégapole comme Kinshasa, le matériel roulant facilite les déplacements du personnel judiciaire tant magistrat que non magistrat pour se rendre à son lieu de travail à temps, mener les enquêtes, effectuer les descentes sur les lieux, acheminer les détenus au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK), etc.

Des échanges que l'équipe d'évaluation a eus avec les concernés, il s'avère que les institutions judiciaires de Kinshasa souffrent cruellement de la carence de matériels roulants : aucune d'entre elles ne dispose d'un véhicule.

Les conséquences de cet état de choses se laissent facilement deviner. A titre d'exemple, les magistrats du parquet secondaire de Kinkolen'ont d'autre choix pour se rendre à leur lieu de travail que celui de recourir aux moyens de communication en commun.

Quelques fois, ils sont obligés de parcourir de longues distances à pieds. Cette situation ne porte pas seulement atteinte à la dignité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, elle les expose aussi à la vengeance des justiciables qui ne comprennent pas toujours les positions qu'ils sont amenés à adopter à leur égard.

Il n'y a qu'un seul camion pour acheminer toutes les personnes privées de liberté par les différents parquets de la ville de Kinshasa au CPRK. Aussi arrive-t-il qu'il ne soit pas disponible lorsque lesdits chefs des parquets en ont besoin. Ils doivent alors se débrouiller ou faire preuve de créativité pour trouver un autre moyen d'acheminer les personnes privées de liberté au CPRK. Dans le souci de prévenir l'évasion des détenus, ils doivent en plus payer les policiers chargés de les escorter jusqu'au Centre. La mise à la disposition des parquets d'un matériel roulant comprenant deux ou trois camions devrait être retenu au nombre des priorités.

En guise de conclusion, il y a lieu de noter qu'en trois ans, de 2009 à ce jour, les ressources matérielles des juridictions et offices des parquets n'ont pas beaucoup évolué. Certes, avec l'informatisation progressive des juridictions et offices des parquets, un réel effort a été déployé en ce qui concerne les équipements, notamment avec l'appui de PAG, mais il devait être poursuivi pour pouvoir produire des résultats tangibles.

Il ne saurait en être autrement quand on sait que peu d'efforts ont été fournis en ce qui concerne les ressources financières et budgétaires des institutions judiciaires.

## **§ 6. Recommandations**

De ce qui précède, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

#### **A l'intention des chefs des juridictions et d'offices des parquets**

- dresser régulièrement l'inventaire des matériels informatiques des juridictions et offices des parquets de manière à déceler les cas de vol ou de panne et d'en tirer toutes les conséquences qui s'imposent.
- associer les magistrats à l'identification de leurs besoins en documentation juridique ;
- dresser régulièrement l'inventaire des bibliothèques des cours, tribunaux et parquets.

#### **A l'intention du gouvernement congolais et des partenaires en développement**

- poursuivre le processus d'informatisation des juridictions et offices des parquets au bénéfice de ceux qui n'en n'ont pas encore bénéficié ;
- doter les juridictions et parquets bénéficiaires de l'informatisation d'un budget conséquent de nature à leur permettre de faire face aux charges relatives à la maintenance des outils informatiques.

#### **A l'intention des Chefs des juridictions, d'offices des parquets et du Conseil supérieur de la magistrature**

Inclure dans le budget du pouvoir judiciaire une ligne de crédit relative à l'acquisition de la documentation juridique. Cette documentation juridique devrait inclure notamment les Codes Larcier, les bulletins des arrêts de la Cour suprême de justice, les discours du Premier président de la Cour suprême de justice, les mercuriales du Procureur général de la République, les instructions du Procureur général de la République, etc.

### **Section 3 : Les ressources financières**

En matière des ressources financières, il convient de passer en revue successivement les dotations de fonctionnement (§ 1), les taux d'exécution budgétaire des crédits (§ 2), les recettes administratives et judiciaires (§ 3), la rétrocession aux juridictions et offices par la DGRAD de 5% des recettes réalisées (§ 4) et la gestion des ressources financières (§5) avant de formuler des recommandations y afférentes (§ 6).

#### **§ 1. Les dotations budgétaires de fonctionnement**

Privés de crédits de fonctionnement depuis plusieurs années, les juridictions et offices de Kinshasa n'ont commencé à en bénéficier qu'à partir de 2011. C'est en effet à partir de l'exercice budgétaire 2011 qu'il a été prévu au budget du pouvoir central la subvention de fonctionnement aux services déconcentrés, dont les juridictions et offices des parquets de

Kinshasa. Les montants des dotations budgétaires de fonctionnement accordées au budget du pouvoir central sont indiqués dans le tableau suivant<sup>18</sup>.

**Tableau n° 11 : Dotations budgétaires de fonctionnement aux juridictions et offices sous-évaluation**

Juridictions et Offices des parquets	Années	
	2011	2013
<b>I.- Ressort de la Cour d'Appel de Gombe</b>	<b>18 144 354</b>	<b>47 970 849</b>
1.1.- Cour d'appel de la Gombe- Cab. Premier Président	2 861 985	7 672 702
1.2.- Cour d'appel de la Gombe- Services des greffes	874 107	2 304 938
1.3.- Parquet général de la Gombe- Cab. du Procureur Génér	2 809 601	7 408 656
1.4.-Parquet général de la Gombe- Secrétariat Principal	842 893	2 222 627
1.5.- Tribunal de grande instance de la Gombe- Cab du Prés.	1 039 397	2 740 794
1.6.- Tribunal de grande instance de la Gombe- Sces greffes	789 453	2 081 716
1.7.- Parquet de grande instance de la Gombe- Cab. Prorep	1 015 002	2 676 462
1.8.- Parquet de grande instance de la Gombe- Secrétariat	773 714	2 040 210
1.9.- Tribunal de Paix de la Gombe	819 837	2 100 000
1.10.- Tribunal de Paix de Ngaliema	819 837	2 223 660
1.11.- Tribunal de grande instance de Kalamu- Cab. du Prés	1 039 397	2 740 794
1.12.- Tribunal de grande instance de Kalamu- Sces greffes.	789 453	2 081 712
1.13.-Parquet de grande instance de Kalamu- Cab. Prorep	1 015 002	3 352 924
1.14.- Parquet de grande instance de Kalamu- Secrétariat	1 015 002	2 000 000
1.15.- Tribunal de Paix d'Assossa	819 837	2 323 660
1.16.-Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu	819 837	2 000 000
<b>II.- Ressort de la Cour d'Appel de Matete</b>	<b>19 010 148</b>	<b>47 241 307</b>
2.1.- Cour d'appel de Matete- Cabinet Premier Président	2 861 985	5 286 788
2.2.- Cour d'appel de Matete- Services des greffes	874 107	2 689 093
2.3.- Parquet général de Matete- Cab. du Procureur Général	2 809 601	7 408 656
2.4.- Parquet général de Matete- Secrétariat Principal	842 893	1 922 628
2.5.-Tribunal de grande instance de Matete- Cab. du Prés.	1 039 397	2 040 794
2.6.- Tribunal de grande instance de Matete- Sces greffes	789 453	2 163 424
2.7.- Parquet de grande instance de Matete- Cab.Prorep	1 015 002	2 676 452
2.8.- Parquet de grande instance de Matete- Secrétariat	773 714	2 070 210
2.9.-Tribunal de Paix de Lemba	882 616	2 327 376
2.10.-Tribunal de Paix de Matete	819 837	2 378 188
2.11.-Tribunal de grande instance de Ndjili- Cab. du Prés.	1 039 397	2 700 000
2.12.- Tribunal de grande instance de Ndjili- Sces greffes	789 453	2 000 000
2.13.-Parquet de grande instance de Ndjili- Cab. Prorep	1 015 002	3 176 462
2.14.- Parquet de grande instance de Ndjili- Secrétariat	1 015 002	2 176 462
2.15.-Tribunal de Paix de Njili	819 837	1 945 472
2.16.-Tribunal de Paix de Kinkole	819 837	2 368 830
2.17.-Parquet secondaire de Kinkole	803 015	1 910 472
<b>III.- Totaux</b>	<b>37 154 502</b>	<b>95 212 156</b>

Source : Division urbaine du budget

Du tableau ci-dessus, les constatssuivants méritent d'être faits :

<sup>18</sup> Il y a lieu de souligner que l'équipe d'experts n'a pas obtenu les éléments chiffrés pour l'exercice 2012.

- allocation effective des crédits de fonctionnement aux juridictions et offices des parquets de Kinshasa depuis 2011,
- faiblesse néanmoins des moyens budgétaires de fonctionnement alloués eu égard à l'ampleur de la mission de justice, même si globalement les crédits accordés ont augmenté en masse de FC 58 057 654 entre 2011 et 2013 en passant de FC 37 154 532 à FC 95 212 156, soit un accroissement de 156,26% ;
- allocation déséquilibrée, hiérarchisée mais non adéquate des ressources budgétaires entre les cabinets des premiers présidents ou procureurs généraux et les services des greffes ou les secrétariats des parquets et entre les cours d'appel ou parquets généraux et les tribunaux de grande instance ou parquets près ces tribunaux ;
- omission de certains services comme le tribunal pour enfants de Kinshasa ;
- omission de dotation budgétaire en faveur des services des greffes des tribunaux de paix ;
- omission de dotation budgétaire en faveur du secrétariat du parquet secondaire de Kinkole.

## § 2. Taux d'exécution budgétaire des crédits de fonctionnement

Les fonds destinés au fonctionnement des services déconcentrés dont les juridictions et offices des parquets de Kinshasa, sont positionnés à l'article 61-20 (Transfert aux services déconcentrés). En vue d'assurer leur fonctionnement, ces services bénéficient, suivant la procédure exceptionnelle de mise à disposition des fonds (MAD), d'une quotité de leurs crédits retenus au budget du pouvoir central au titre de subvention suivant les règles et instructions en la matière.

Les frais de fonctionnement sont en principe débloqués trimestriellement. Dans les faits, la libération des crédits est difficile à prédire et le rythme de déblocage inconnu. A titre d'exemple : pour l'exercice 2011, un seul trimestre a été débloqué (4<sup>ème</sup> trimestre). Deux trimestres ont été libérés en 2012 (2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres) et pour l'exercice 2013, des fonds ont été débloqués pour les mois de février et mars 2013.

Les fonds ainsi retirés par le comptable public principal de la Division urbaine du budget sont mis à la disposition des juridictions et des offices. Sur ordre du chef de bureau du contrôle budgétaire, les responsables des juridictions, les chefs des parquets et les chefs des greffes et des secrétariats des parquets se présentent devant le comptable public pour le retrait de fonds leur destinés. Le tableau suivant donne un aperçu de la situation des retraits des montants de frais de fonctionnement par les juridictions et offices sous évaluation.

**Tableau n° 12 : Montants payés aux juridictions et offices de Kinshasa depuis 2011 au titre de la subvention de fonctionnement**

Juridictionset Officesdes parquets	Années		
	2011	2012	2013
<b>I.- Ressort de la Cour d'Appel de Gombe</b>	<b>15 313 711</b>	<b>10 483 441</b>	<b>4 174 463</b>
<i>1.1.- Cour d'appel de la Gombe- Cab Premier Président</i>	<i>1 717 191</i>	<i>1 665 474</i>	<i>667 525</i>
<i>1.2.- Cour d'appel de la Gombe- Service des greffes</i>	<i>524 464</i>	<i>504 361</i>	<i>200 530</i>
<i>1.3.- Parquet général de la Gombe- Cab du Procureur Gén.</i>	<i>1 685 761</i>	<i>1 621 150</i>	<i>644 553</i>
<i>1.4.- Parquet général de la Gombe- Secrétariat Principal</i>	<i>505 736</i>	<i>486 351</i>	<i>193 369</i>
<i>1.5.- Tribunal de grande instance de la Gombe- Cab. du Prés.</i>	<i>623 638</i>	<i>599 737</i>	<i>238 449</i>

1.6.- Tribunal de grande instance de la Gombe- Sces greffes	473 672	455 519	181 109
1.7.- Parquet de grande instance de la Gombe- Cab.duProrep	609 001	585 659	232 852
1.8.- Parquet de grande instance de la Gombe- Secrétariat	464 228	446 436	177 498
1.9.- Tribunal de Paix de la Gombe	491 902	473 045	182 700
1.10.- Tribunal de Paix de Ngaliema	491 902	473 045	193 458
1.11.- Tribunal de grande instance de Kalamu- Cab. du Prés.	623 638	599 737	238 449
1.12.- Tribunal de grande instance de Kalamu- Sces greffes	473 672	455 519	181 109
1.13.-Parquet de grande instance de Kalamu- Cab. Prorep	609 001	585 659	291 704
1.14- Parquet de grande instance de Kalamu- Secrétariat	609 001	585 659	174 000
1.15- Tribunal de Paix d'Assossa	491 902	473 045	202 158
1.16.-Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu	491 902	473 045	174 000
<b>II.- Ressort de la Cour d'Appel de Matete</b>	<b>11 261 314</b>	<b>10 968 914</b>	<b>4 109 993</b>
2.1.- Cour d'appel de Matete- Cab. Premier Président	1 717 191	1 651 376	459 951
2.2.- Cour d'appel de Matete- Services des greffes	524 464	504 361	233 951
2.3.- Parquet général de Matete- Cab.du Procureur Gén.	1 685 761	1 621 150	644 553
2.4.- Parquet général de Matete- Secrétariat Principal	505 736	486 351	167 269
2.5.-Tribunal de grande instance de Matete- Cab. du Prés.	623 638	599 737	177 549
2.6.- Tribunal de grande instance de Matete- Sces greffes	473 672	455 519	188 218
2.7.- Parquet de grande instance de Matete- Cab. Prorep	609 001	585 659	232 851
2.8.- Parquet de grande instance de Matete- Secrétariat	464 228	446 436	180 108
2.9.-Tribunal de Paix de Lemba	529 570	509 272	202 482
2.10.-Tribunal de Paix de Matete	491 902	473 045	206 902
2.11.-Tribunal de grande instance de Ndjili- Cab du Prés.	623 638	599 737	234 900
2.12.- Tribunal de grande instance de Ndili- Sces greffes	473 672	455 519	174 000
2.13.- Parquet de grande instance de Ndjili- Cab du Prorep	609 001	585 659	276 352
2.14.- Parquet de grande instance de Ndjili- Secrétariat	464 228	585 659	189 352
2.15.-Tribunal de Paix de Njili	491 902	473 045	169 256
2.16.-Tribunal de Paix de Kinkole	491 902	473 045	206 088
2.17.-Parquet secondaire de Kinkole	481 808	463 344	166 211
<b>III.- Totaux</b>	<b>26 575 025</b>	<b>21 452 355</b>	<b>8 284 456</b>

Source : Division urbaine du Budget

Comme on peut le constater, en comparant le tableau relatif aux dotations budgétaires de fonctionnement et celui des paiements effectués, il se dégage un taux global d'exécution budgétaire de 71,5% pour l'ensemble des juridictions et offices de Kinshasa en 2011. Pour l'exercice budgétaire 2013 en cours, le taux d'exécution budgétaire global à la date du 22 mai 2013 n'est que de 8,7%. Les données relatives aux dotations de 2012 n'ayant pas été communiquées, il n'a pas été possible de calculer le taux d'exécution budgétaire de l'année.

Toutefois, il y a lieu de noter qu'à l'inverse de l'augmentation globale en masse des crédits totaux accordés aux juridictions et offices de Kinshasa avec un taux d'accroissement de 156,26% enregistré en 2013, les montants totaux payés quant à eux connaissent une régression, comme l'indique le tableau ci-dessus, en passant de FC 26 575 025 en 2011 à FC 21 452 355 en 2012 et finalement à FC 8 284 456 en 2013 ( Février et mars 2013).

Cette évolution ne peut qu'avoir un impact négatif sur le fonctionnement des juridictions et offices de Kinshasa. En effet compte tenu de la modicité des frais de fonctionnement déjà évoquée (en dépit des efforts par ailleurs louables de la part du pouvoir central) face à

l'ampleur des missions de la justice, les responsables des juridictions et offices ainsi que les fonctionnaires de justice de Kinshasa sont obligés ou de mettre la main à la poche comme on dit, ou de recourir à des « donateurs » externes, ou encore de consommer certaines recettes dites administratives à la source ( paiements des certificats de non appel, certificats de non opposition, levée copie, etc. ) pour permettre le fonctionnement quotidien des juridictions et offices des parquets et entretenir les locaux et installations sanitaires. Le manque de moyens financiers de fonctionnement conséquents conduit également à la dispersion observée chez les fonctionnaires des juridictions et offices des parquets à ce que l'on appelle pudiquement « la corruption de nécessité ».

### § 3. Les recettes administratives et judiciaires

Le tableau suivant donne un aperçu des recettes des juridictions et offices des parquets de Kinshasa au cours de cinq dernières années.

**Tableau n° 13 : Recettes des juridictions et offices de Kinshasa depuis 2009 (en Fc)**

<i>Jurisdiction/Office</i>	2009	2010	2011	2012	2013 (3mois)
<b>Ressort Cour d'Appel Gombe</b>					
<i>Cour d'appel de la Gombe</i>		16 860 477	15 726 064	8 606 910	3 086 059
<i>Parquet général Gombe</i>			9 355 267	18 337 687	
<i>Tribunal grande instance Gombe</i>	78 895 385	74 818 850	49 752 654	58 960 968	
<i>Parquet grande instance Gombe</i>			3 544 000	6 682 000	2 459 000
<i>Tribunal de paix Gombe</i>	3 717 505	3 095 500	3 327 760	3 736 720	
<i>Tribunal de paix Ngaliema</i>			2 709 850	4 197 646	869 600
<i>Tribunal grande instance Kalamu</i>	10 381 810	20 086 046	15 755 780	20 101 609	
<i>Parquet grande instance Kalamu</i>				3 236 000	
<i>Tribunal de paix Assossa</i>		1 181 000	1 192 300	1 177 500	231 000
<i>Tribunal de paix Pont Kasa-Vubu</i>			2 850 590	2 242 500	329 500
<b>Ressort Cour d'Appel de Matete</b>					
<i>Cour d'appel de Matete</i>			23 704 659	3 855 744	
<i>Parquet général de Kinshasa Matete</i>					
<i>Tribunal de grande instance Matete</i>	20 729 685	23 900 380	55 257 114	21 520 230	5 162 956
<i>Parquet de grande instance Matete</i>					
<i>Tribunal de paix de Lemba</i>	2 336 840	2 214 110	3 756 210	1 227 700	194 800
<i>Tribunal de paix de Matete</i>	4 551 414	427 400	2 440 735	106 600	236 160
<i>Tribunal de grande instance Ndjili</i>	2 321 180	6 585 410	5 288 210	4 709 063	1 349 800
<i>Parquet de grande instance Ndjili</i>			870 000	9 500 770	
<i>Tripaix Ndjili</i>	4 306 020	6 115 770	3 806 550	4 283 630	
<i>Tribunal de paix de Kinkole</i>	809 430	1 071 000	1 267 250	849 830	80 000
<i>Parquet secondaire de Kinkole</i>			2 399 000	1 104 000	

Source : juridictions et offices des parquets de Kinshasa

En matière des recettes administratives et judiciaires, il convient de relever les constats suivants :

- juridictions et offices sous étude se préoccupent peu ou prou de l'établissement des rapports annuels de leurs activités. Là où les recettes judiciaires existent, elles sont peu fiables ou partielles ;
- faible degré de fiabilité des statistiques judiciaires existantes ;
- faible taux de réalisation des recettes judiciaires ;
- non respect des quatre étapes de réalisation des recettes publiques à savoir : la constatation du fait générateur, la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement. Au tribunal de grande instance de N'djili, les trois premières étapes sont accomplies par l'agent de la DGRAD affecté à la juridiction alors que le paiement à la banque est effectué par le greffier comptable. Au parquet de grande instance de Ndjili, l'agent de la DGRAD, cumule la taxation, la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement, en violation des dispositions en la matière ;
- consommation de certaines recettes à la source notamment par la non comptabilisation des recettes générées par certains actes administratifs : certificat de non appel, certification des jugements, citation directe, etc. ;
- absence de suivi et de contrôle des recettes. La fonction contrôle n'est pas pleinement exercée par les structures internes. Seul dans son bureau, le greffier comptable élabore les statistiques des recettes qui sont acceptées sans aucun contrôle de quelque soit ;
- absence des comptables publics principaux des juridictions et offices des parquets pour la comptabilisation et l'apurement. Pour cette dernière opération, les greffiers comptables des juridictions sont obligés d'aller déposer des copies des preuves de paiement auprès du comptable public du Parquet général de la République pour comptabilisation et apurement.

#### **§ 4. La rétrocession des recettes**

Une autre source de moyens financiers de fonctionnement des juridictions et offices de Kinshasa réside dans la rétrocession des recettes judiciaires que la DGRAD alloue aux services d'assiette sur sa quotité. Malheureusement, force est de constater que plusieurs juridictions et offices sous étude non seulement se préoccupent peu de l'établissement des rapports relatifs aux recettes judiciaires, mais encore des montants de la rétrocession jugés insignifiants.

A cela s'ajoutent les modalités non incitatives de paiement de ladite rétrocession imposées par le Comptable Public Principal du Parquet général de la République auprès duquel sont domiciliés les fonds de la rétrocession. Les greffiers comptables sont tenus de procéder

préalablement à l'apurement de leurs comptes auprès dudit Comptable Public qui exige que toutes les photocopies des notes de perception et annexes (attestation de versement et reçu de la banque intervenante) soient réalisées au Parquet général de la République, en ses bureaux. Le cout total de l'opération est de trois cents (300) francs congolais, alors qu'ailleurs, ce cout serait nettement inférieur.

Après avoir réalisé les photocopies exigées, le montant à payer est automatiquement retenu à la source sur le montant de la rétrocession. Le Comptable public encaissera ainsi sans entraves la valeur totale des photocopies réalisées (on évalue entre 16 et 50 le nombre de notes de perception émises chaque mois par les juridictions) et le greffier comptable percevra le solde du montant après avoir apposé sa signature sur la liste reprenant les montants totaux de la rétrocession. Le tableau ci-après présente les montants des rétrocessions communiquées par quelques juridictions et offices.

**Tableau n° 14 : La rétrocession des recettes aux juridictions et offices de Kinshasa au cours des cinq dernières années (en Fc)**

<i>Jurisdiction/Office</i>	2009	2010	2011	2012	2013	Total
<b>I. Ressort Cour d'Appel Gombe</b>						
<i>1.1. Cour d'appel de la Gombe</i>						
<i>1.2. Parquet général Gombe</i>						
<i>1.3. Tribunal de grande instance Gombe</i>		100 000	100 000	180 000	-	
<i>1.4. Parquet de grande instance Gombe</i>						
<i>1.5. Tribunal de paix Gombe</i>		253 900	335 400	437 650	-	
<i>1.6. Tribunal de paix Ngaliema</i>						
<i>1.7. Tribunal de grande instance Kalamu</i>	127 400	518 728	761 200	425 200	-	

<i>1.8. Parquet de grande instance Kalamu</i>						
<i>1.9. Tribunal de paix Assossa</i>				210 000	-	
<i>1.10. Tripaix Pont Kasa-Vubu</i>				80 000	-	
<b>II. Ressort Cour d'Appel de Matete</b>						
<i>2.1. Cour d'appel de Matete</i>						
<i>2.2. Parquet général de Kinshasa Matete</i>						
<i>2.3. Tribunal de grande instance de Matete</i>	273 000	396 473	135 850	90 950	-	
<i>2.4. Parquet de grande instance de Matete</i>						
<i>2.5. Tribunal de paix de Lemba</i>	110 000	-	-	-	-	
<i>2.6. Tribunal de paix de Matete</i>	-	-	-	78 950	-	
<i>2.7. Tribunal de grande instance Ndjili</i>	240 000	200 000	160 000			
<i>2.8. Parquet de grande instance Ndjili</i>	-	-	-	-	-	-
<i>2.9. Tripaix Ndjili</i>						



2.10. Tribunal de paix de Kinkole						
2.11. Parquet secondaire de Kinkole						10 000

Les chiffres du tableau ont été communiqués par les agents des greffes et offices de parquet. L'équipe d'experts n'a pas pu vérifier, faute de registre de rétrocession, la véracité des montants. Une seule exception est cependant à signaler : au tribunal de grande instance de Matete le greffier comptable tient un registre des rétrocessions

## **§ 5. La gestion des ressources financières**

### **A. La gestion de la rétrocession**

Les fonctionnaires des juridictions chargés de retirer les fonds de la rétrocession sont les greffiers comptables munis ou non d'une procuration du chef hiérarchique. La rétrocession ainsi retirée est soit gardée par le greffier comptable, soit remise au chef hiérarchique ou présentée au chef de juridiction sans remise de décharge.

Les dépenses sont autorisées par le Chef hiérarchique ou par le Chef de juridiction. Mais, il n'existe pas de planning ou d'états de dépenses ventilées ou de comptabilité des matières. De même, il n'est tenu aucun livre de caisse notamment à l'instar de celui prescrit le règlement général sur la comptabilité publique.

### **B. La gestion de la subvention de fonctionnement**

Les fonds sont retirés par les chefs des juridictions ou d'offices eux-mêmes et par les chefs desservices des greffes ou des secrétariats des parquets. Exceptionnellement, il est remis une procuration à un agent administratif pour le retrait desdits fonds.

Les fonds ainsi retirés sont gardés par les chefs de juridictions ou d'offices et par chefs des greffes ou des secrétaires des parquets. Les dépenses sont autorisées et exécutées de manière discrétionnaire.

## **§ 6. Recommandations**

En matière des ressources financières, plusieurs constats ont été faits en ce qui concerne les dotations budgétaires de fonctionnement, le taux d'exécution budgétaire des crédits de fonctionnement, les recettes judiciaires, la rétrocession et la gestion des ressources. De ce qui précède, les recommandations suivantes méritent d'être formulées :

### **En ce qui concerne les dotations budgétaires**

- identification, par le Conseil supérieur de la magistrature, des besoins en matière de fonctionnement des juridictions et offices des parquets de Kinshasa ;
- quantification des actions retenues afin d'obtenir un document chiffré réaliste qui mette en évidence le cout total et de chacune des actions à réaliser ;
- participation à l'élaboration du budget de fonctionnement des juridictions et offices des parquets déconcentrés basés dans les provinces, au niveau de la Division urbaine du Budget et à celui de la Direction de la préparation et du suivi du budget (DPSB) ;
- implication de la cellule du budget et des finances du Conseil supérieur de la magistrature dans la défense des prévisions budgétaires lors des conférences budgétaires organisées au niveau de la Direction de la préparation et du suivi du budget (DPSB) ;

### **En rapport avec le taux d'exécution budgétaire des crédits de fonctionnement**

- suivi, par le Conseil supérieur de la magistrature de l'exécution du budget des juridictions et offices déconcentrés une fois les crédits votés, en ne laissant pas l'initiative et l'entière responsabilité des opérations aux seuls services du budget (division urbaine et direction de la préparation et du suivi du budget ;
- création d'une banque des données relatives aux statistiques d'exécution budgétaire.

### **Relativement aux recettes administratives et judiciaires**

- arrêt de la consommation à la source des recettes;
- motivation des agents de l'Etat chargés de la réalisation des recettes administratives et judiciaires par le paiement d'une prime ou indemnité permanente spécifique ;
- mécanisation des personnels dits NU chargés de l'entretien des bâtiments et dont la rémunération serait à charge des ressources personnelles des chefs des juridictions ou des greffiers ;
- respect de la procédure normale de l'exécution de la recette : constatation, liquidation, ordonnancement et paiement ;
- comptabilisation de toutes les recettes dites administratives qui ne sont pas versées au compte général du trésor;
- suivi et contrôle internes des recettes ;
- intensification des missions de contrôle dans les juridictions et offices des parquets par l'Inspectorat général des services judiciaires ;
- accroissement des montants accordés au titre des frais de fonctionnement ;
- informatisation des juridictions pour un meilleur suivi des recettes.

## **En rapport avec la rétrocession**

- accélération de la rétrocession des recettes et simplification de la procédure de rétrocession instituée au niveau du comptable public principal du Parquet général de la République en ce qui concerne le paiement de la rétrocession aux juridictions ;
- initiation d'une étude globale sur l'optimisation de la mobilisation des recettes administratives et judiciaires. Elle porterait à la fois sur : i) l'identification de tous les actes générateurs des recettes administratives et judiciaires, ii) la description du mode de perception et du circuit de recouvrement, iii) l'évaluation du circuit de recouvrement, iv) l'adéquation de la législation actuelle en la matière, v) les propositions de solution et les conditions d'amélioration (humaines, matérielles et financières).

## **En ce qui concerne la gestion des ressources financières**

Ils s'agit avant tout de rappeler que la garde et le maniement des deniers publics, tels que la subvention de fonctionnement, relève de la responsabilité des comptables publics qui en répondent personnellement et pécuniairement. En deuxième lieu, la procédure de mise à disposition des fonds (MAD) appliquée à la subvention de fonctionnement est strictement limitée à certains articles budgétaires (ceux-ci devraient être communiqués au moment du retrait de fonds.). En troisième lieu, la justification des fonds reçus par cette procédure étant obligatoire, aucun service ne pourra, en principe, prétendre à une nouvelle allocation si les fonds antérieurement reçus n'ont pas été justifiés. De même, conformément aux instructions du Ministre du budget relatives à l'exécution du budget de l'Etat, l'allocation revenant aux services d'assiette sur la rétrocession faite à la DGRAD devra, également, faire l'objet d'un compte d'emploi présentant les utilisations des fonds reçus lequel sera visé par le contrôleur budgétaire.

Compte tenu de ce qui précède et dans le souci de préserver l'honneur et l'intégrité du magistrat, les recommandations suivantes sont formulées :

- instaurer le principe de l'unicité de caisse au niveau de chaque juridiction et ou de chaque office de parquet;
- confier au chef de juridiction ou du chef de parquet, selon le cas, les fonctions d'ordonnateurs ;
- reconnaître aux chefs des juridictions et des offices des parquets le pouvoir d'autoriser les dépenses de leurs juridictions et ou parquets avec le concours des responsables des greffes ou des secrétariats des parquets et ce conformément aux lignes budgétaires autorisées ;

- mettre en place le comité de gestion composé du chef de juridiction ou d'office et du chef des greffes ou du chef de secrétariat de parquet chargé d'arrêter le planning des dépenses mensuelles de la juridiction ou de l'office;
- imposer au greffier comptable et au secrétaire de parquet intendant de l'office en leur qualité de comptable trésorier l'obligation de tenir régulièrement la comptabilité de la juridiction ou de l'office selon le format du livre de caisse prescrit par le règlement général sur la comptabilité publique ;
- leur imposer en outre l'obligation d'enregistrer en entrée, les fonds reçus, et en sortie, les différentes dépenses ordonnées par l'ordonnateur de la juridiction ou de l'office et auxquelles sont jointes les pièces justificatives ;
- imposer au comptable-trésorier de tenir sa comptabilité au jour le jour et d'arrêter celle-ci, dans son livre de caisse, le dernier jour du mois.

## CHAPITRE II

### LA PRODUCTIVITE JUDICIAIRE

L'évaluation permanente des institutions judiciaires et de leurs animateurs s'impose en vue de l'amélioration progressive de leurs performances et de leur capacité pour répondre avec l'efficacité et l'efficience nécessaires aux attentes de la société et des justiciables. Plusieurs dispositions légales y sont consacrées. A titre d'exemple, aux termes de l'article 197 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets il est stipulé : « *Annuellement et aux dates indiquées, les rapports, statistiques (...) prévues par les instructions spéciales en la matière doivent être rédigées conformément aux modèles déterminés par le procureur général de la République*<sup>19</sup> ».

Dans le même ordre d'idées, l'article 33, point 2 du règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature est libellé de la manière suivante : « *Les fonctions du bureau sont notamment : (...) établir des indicateurs de productivité et de gestion des cours et tribunaux ainsi que de contrôler la productivité judiciaire des magistrats et du personnel technique non magistrat (...)*<sup>20</sup> ».

Enfin, l'article 7, alinéas 2 et 3 du statut des magistrats dispose que : « *Le signalement consiste en un bulletin dans lequel sont brièvement décrites les activités exercées pendant l'année écoulée et dans lequel est proposée une appréciation du mérite du magistrat.*

---

<sup>19</sup> *Idem*, p. 106.

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 732.

*Il a pour but d'éclairer les autorités sur le rendement, la conscience et les aptitudes professionnelles des magistrats<sup>21</sup>».*

Pour des besoins de clarté, le présent chapitre présente successivement l'évaluation des juridictions de la Ville de Kinshasa (Section I), celle des parquets qui y sont rattachés (Section II) ainsi que celle des greffes (Section III) et des secrétariats de parquets (Section IV).

## **Section 1 : La productivité des juridictions**

Il y a lieu de présenter d'abord les données statistiques (§ 1) et d'en dégager quelques constats (§ 2).

### **§ 1. Les données statistiques**

Le tableau suivant donne une idée d'ensemble sur la productivité des juridictions de la ville de Kinshasa :

**Tableau n° 15 : La productivité des juridictions de Kinshasa**

	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires administratives	Procédures de renvoi	Affaires du travail	Total	%	Ratio affaires prononcées par magistrat
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>								
<b>Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	118	404	10	22	107	661		
Affaires enrôlées en 2012	151	559	-	-	196	906 <sup>22</sup>		
Affaires prises en délibéré	71				46			
Affaires prononcées	71	579			146		50,7	7
Affaires pendantes à la fin 2012					151			
<b>Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe</b>								
Affaires en cours à fin 2011	709	1242	-	-	-	1951		
Affaires enrôlées en 2012	933	1724			-	2657		37
Affaires prises en délibéré	-	789			-	-		
Affaires prononcées	700	692			-	1392	30,2	
Affaires pendantes à la fin de 2012	942	2274			-	3216		

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 683.

<sup>22</sup> Ce nombre n'intègre pas les affaires administratives et celles relatives au renvoi pour lesquelles les experts n'ont pu avoir accès aux statistiques.

<b>Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	237	310				547		
Affaires enrôlées en 2012	744	637				1381		
Affaires prises en délibéré	393	233				626		
Affaires prononcées	150	111				261	13,5	11
Affaires pendantes à la fin de 2012	594	836				1430		
<b>Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	293	99	-	-	-	392		
Affaires enrôlées en 2012	722	657	-	-	-	1379		
Affaires prises en délibéré	-	756	-	-	-	756		
Affaires prononcées	492	555	-	-	-	1047	59,1	75
Affaires pendantes à la fin de 2012	523	201	-	-	-	724		
<b>Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	673	455	-	-	-	1128		
Affaires enrôlées en 2012	766	1222	-	-	-	1988		
Affaires prises en délibéré	129	22	-	-	-	151		
Affaires prononcées	248	198	-	-	-	446	14,3	37
Affaires pendantes à la fin de 2012	1091	1479	-	-	-	2670		
<b>Tribunal de paix de Pont Kasa Vubu</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	529	528	-	-	-	1057		
Affaires enrôlées en 2012	594	400	-	-	-	994		
Affaires prises en délibéré	61	6	-	-	-	67		
Affaires prononcées	344	276	-	-	-	620	30,2	6
Affaires pendantes à la fin de 2012	779	652	-	-	-	1431		

<b>Tribunal de paix d'Assossa</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	242	272	-	-	-	514		
Affaires enrôlées en 2012	329	583	-	-	-	912		
Affaires prises en délibéré	33	0	-	-	-	33		
Affaires prononcées	199	178	-	-	-	377	26,4	29
Affaires pendantes à la fin de 2012	372	677				1049		
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>								
<b>Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	-	1395	168	-	-	1563		
Affaires enrôlées en 2012	-	518	68	-	-	586		
Affaires prises en délibéré	-	-	-	-	-			
Affaires prononcées	-	168	28	-	-	196	12,5	12
Affaires pendantes à la fin de 2012	-	1705	208	-	-			
<b>Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	57	269	-	-	-	326		
Affaires enrôlées en 2012	585	798	-	-	-	1383		
Affaires prises en délibéré	60	550	-	-	-	610		
Affaires prononcées	57	545	-	-	-	602	35,2	16
Affaires pendantes à la fin de 2012	585	522	-	-	-	1107		
<b>Tribunal de grande instance de Kinshasa/Ndjili</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	2	1624	-	-	-	1626		
Affaires enrôlées en 2012	439	1323	-	-	-	1762		
Affaires prises en délibéré	40	418	-	-	-	458		
Affaires prononcées	266	786	-	-	-	1052	31,0	40
Affaires pendantes à la fin de 2012	175	2161	-	-	-	2336		

<b>Tribunal de paix de Matete</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	2480	270				2750		
Affaires enrôlées en 2012	859	437				1296		
Affaires prises en délibéré	-	-				-		
Affaires prononcées	320	292				612	15, 1	44
Affaires pendantes à la fin de 2012	3019	415				3434		
<b>Tribunal de paix de Lemba</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	71					77		
Affaires enrôlées en 2012	302					580		
Affaires prises en délibéré	209					209		
Affaires prononcées	209					382	58, 1	29
Affaires pendantes à la fin de 2012	164					275		
<b>Tribunal de paix de Ndjili</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	114	30				144		
Affaires enrôlées en 2012	825	345				1170		
Affaires prises en délibéré	78	2				80		
Affaires prononcées	556	305				861	65, 5	96
Affaires pendantes à la fin de 2012	383	70				543		
<b>Tribunal de paix de Kinkole</b>								
Affaires en cours à la fin 2011	279	92				371		
Affaires enrôlées en 2012	542	42				584		
Affaires prises en délibéré	25	28				53		
Affaires prononcées	226	28				254	26, 5	19
Affaires pendantes à la fin de 2012	549	106				701		

## § 2. Les constats

De l'analyse de ce tableau, il y a lieu de faire les constatssuivants :



### **En ce qui concerne les cours d'appel**

-il existe un contraste saisissant entre la productivité de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et celle de Matete, évaluée respectivement à 50,7 % et 12,5 %. Toutefois, l'équipe d'experts souhaite émettre une réserve sur la fiabilité des chiffres fournis par les agents faute de registres. L'informatisation des greffes devrait, en principe, résoudre ce type de difficultés.

### **En ce qui concerne les tribunaux de grande instance**

-la productivité judiciaire des tribunaux de grande instance est en moyenne de 27,5 % ;

### **En ce qui concerne les tribunaux de paix**

- la productivité des tribunaux de paix est variable. Elle est en moyenne de 36,9 %.

En définitive, il y a lieu de tirer les conclusions suivantes :

-en règle générale, la productivité judiciaire des juridictions de la ville de Kinshasa est en dessous de 50 %. Sur les 17 juridictions évaluées, seules 4 font exception à cette règle : le tribunal de paix de Ndjili (65,5 %), le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe (59,1 %), le tribunal de paix de Lemba (58,1 %) et la Cour d'appel de Gombe (50,7 %) ;

-A première vue, les conditions de travail des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire exercent certainement une incidence négative sur la productivité des juridictions de la ville de Kinshasa. Faute de salle d'audience suffisante, le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe comme le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ne sont pas en mesure d'organiser les audiences nécessaires au traitement de leur contentieux. Le fait que les juges soient obligés d'être confinés dans une salle exigüe, sans conditionnement d'air n'est pas non plus de nature à leur permettre de donner le meilleur d'eux-mêmes. Il en va de même du défaut de formation professionnelle et de bibliothèque juridique. La modicité de la rémunération des magistrats, le défaut de l'avancement en grade, le manque de rigueur dans l'inspection des juridictions et la faiblesse du régime disciplinaire constituent d'autres facteurs qui expliquent la faiblesse de la productivité des juridictions et offices des parquets de Kinshasa ;

-la performance remarquable du tribunal de paix de Ndjili et dans une moindre mesure, celle du tribunal de paix de Lemba donne à penser que les conditions de travail des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire ne semblent pas constituer le facteur déterminant de la productivité des juridictions. La compétence technique et la conscience professionnelle du personnel judiciaire jouent un rôle non négligeable. Il en va de même des capacités managériales des chefs des juridictions. En matière civile, les parties sont responsables de la mise en état des dossiers. Leur diligence exerce aussi une influence négative sur la productivité judiciaire des juridictions. Il en va de même des manœuvres dilatoires de leurs conseils.

-des études beaucoup plus approfondies s'avèrent nécessaires pour tirer toutes les leçons des tableaux relatifs à la productivité des juridictions de la Ville de Kinshasa ;

## Section 2 : La productivité des parquets

Il y a lieu de présenter d'abord quelques données statistiques (§ 1) et d'en dégager quelques constats (§ 2).

### § 1. Les données statistiques

Le tableau suivant présente, de manière ramassée, la productivité de quelques parquets attachés aux juridictions de la ville de Kinshasa<sup>23</sup> :

**Tableau n° 16 : Laproductivité des parquets rattachés aux juridictions de la ville de Kinshasa**

	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires du travail	Total	%	Ratio affaires terminées par magistrat
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>						
<b>I.Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>						
Affaires civiles en cours à fin 2011		50	-	381		
Affaires pénales en cours à la fin 2011	331		-			
Affaires reçues en Communication en 2012		346	-			
Affaires pénales enregistrées en 2012	918		-	1264		
Affaires terminées avec avis du ministère public en 2012	-	396	-	663	40,3	33
Affaires pénales terminées en 2012	267		-			
Affaires civiles pendantes à la fin de 2012		0	-	651		
Affaires pénales pendantes fin 2012	651		-			
<b>II.Parquet de grande instance de Kinshasa/Gombe</b>						
Affaires civiles en cours à la fin 2011		165	-	5343		
Affaires pénales en cours à la fin 2011	5178		-			
Affaires reçues en Communication en 2012		761	-	9192		
Affaires pénales enregistrées en 2012	8431		-			
Affaires terminées avec avis du ministère public en 2012		795	-	4791	32,9	43
Affaires pénales terminées en 2012	3996					

<sup>23</sup> L'équipe d'experts n'a pas pu obtenir les données statistiques de l'ensemble des parquets de la ville de Kinshasa en dépit de nombreuses descentes sur les lieux en raison de l'indisponibilité de quelques secrétaires desdits parquets, en l'occurrence ceux du parquet général près la Cour d'appel de Matete et du parquet de grande instance près le tribunal de grande instance de Matete.

Affaires civiles pendantes à la fin de 2012		131		5474		
Affaires pénales pendantes en fin 2012	5343					
<b>I.III. Parquet de grande instance de Kalamu</b>						
Affaires civiles en cours à la fin 2011		0	-	9317		
Affaires pénales en cours à la fin 2011	9317		-			
Affaires reçues en Communication en 2012		134	-	8775		
Affaires pénales enregistrées en 2012	8641		-			
Affaires terminées avec avis du ministère public en 2012		134	-	4589	25,4	33
Affaires pénales terminées en 2012	4455		-			
Affaires civiles pendantes à la fin de 2012		0	-	13503		
Affaires pénales pendantes en fin 2012	13503		-			
<b>II. Ressort de la Cour d'appel de Matete<sup>24</sup></b>						
<b>Parquet de grande instance de Ndjili</b>						
Affaires civiles en cours à fin 2011		1	-	4521		
Affaires pénales en cours à la fin 2011	4520					
Affaires reçues en Communication en 2011		118	-	6398		
Affaires pénales enregistrées en 2012	6280					
Affaires terminées avec avis du ministère public en 2012		100		3539	32,4	29
Affaires pénales terminées en 2012	3439					
Affaires civiles pendantes à la fin de 2012	19			7380		
Affaires pénales pendantes fin 2012	7361					
<b>Parquet secondaire de Kinkole</b>						
Affaires civiles en cours à fin 2011		-	-	1337		
Affaires pénales en cours à la fin 2011	1337					
Affaires reçues en Communication en 2012		-	-	2042		

<sup>24</sup> En dépit de nombreuses descentes sur les lieux, l'équipe d'experts n'a pas été en mesure d'obtenir les données statistiques des parquets général et de grande instance de Matete suite à l'indisponibilité des agents de l'ordre judiciaire.

Affaires pénales enregistrées en 2012	2042		-			
Affaires terminées avec avis du ministère public en 2012		-		371	10,9	7
Affaires pénales terminées en 2012	371					
Affaires civiles pendantes à la fin de 2012		-		3008		
Affaires pénales pendantes fin 2012						

## § 2. Les constats

De ce qui précède, les constats suivants peuvent être faits :

-Le taux moyen de productivité judiciaire pour le ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete pour l'année 2012 est de l'ordre de 21, 7 % et de 34, 5 % pour celui de Kinshasa/Gombe ;

-la disparité entre ces taux de productivité judiciaire doit être prise avec beaucoup de réserves eu égard à la différence des contextes dans lesquels évoluent les deux ressorts ;

-l'équipe d'experts n'a pas obtenu les données statistiques du parquet général et du parquet de grande instance de Kinshasa/Matete, lesquelles n'ont donc pas été prises en compte dans ce calcul. Ceci explique aussi le décalage du taux de productivité judiciaire entre les deux ressorts.

## Section 3 : La productivité des greffiers et des secrétaires des parquets

Le relevé des données statistiques (§ 1.) s'avère nécessaire avant de dégager des constats (§ 2).

### § 1. Les données statistiques

Les tableaux suivants donnent quelques éléments de la productivité judiciaire des greffiers et des secrétaires de parquet :

**Tableau 17 : Eléments de la productivité des greffiers de la ville de Kinshasa**

Total affaires enrôlées en 2012	Total Affaires prononcées 2012	Total	Nombre de greffiers	Ratio d'affaires par greffier
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>				
<b>Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>				
906	796	1702	51	33
<b>Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe</b>				
2657	1392	4049	52	78
<b>Tribunal de grande instance de Kalamu</b>				
1381	261	1642	41	40

<b>Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe</b>				
1379	1047	2426	25	97
<b>Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema</b>				
1988	446	2434	24	101
<b>Tribunal de paix de Pont Kasa Vubu</b>				
994	620	1614	17	95
<b>Tribunal de paix d'Assossa</b>				
912	377	1289	25	51
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>				
<b>Cour d'appel de Kinshasa/Matete</b>				
586	196	782	34	23
<b>Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete</b>				
1383	602	1985	55	36
<b>Tribunal de grande instance de Ndjili</b>				
1762	1052	2814	26	108
<b>Tribunal de paix de Matete</b>				
1296	612	1908	31	61
<b>Tribunal de paix de Lemba</b>				
1762	1052	2814	22	128
<b>Tribunal de paix de Ndjili</b>				
1170	861	2031	40	51
<b>Tribunal de paix de Kinkole</b>				
584	254	838	27	31

**Tableau 18 : Eléments de la productivité des secrétaires de la ville de Kinshasa**

<b>Affaires reçues en communication et enregistrées en 2012</b>	<b>Affaires terminées 2012</b>	<b>Total</b>	<b>Nombre de secrétaires</b>	<b>Ratio d'affaires par secrétaire</b>
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe</b>				
<b>Parquet général de Kinshasa/Gombe</b>				
1264	663	1927	45	43
<b>Parquet de grande instance de Kinshasa/Gombe</b>				
9192	4791	13983	74	189
<b>Parquet de grande instance de Kalamu</b>				
8775	4589	13364	18	742
<b>Ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete<sup>25</sup></b>				
<b>Parquet général de Kinshasa/Matete</b>				
			37	
<b>Parquet de grande instance de Kinshasa/Matete</b>				
			-	
<b>Parquet de grande instance de Ndjili</b>				
6398	3539	9 937	50	199
<b>Parquet secondaire de paix de Kinkole</b>				
2042	371	2413	25	96

## § 2. Les constats

<sup>25</sup>Cfr note 24 ci-dessus, page 50

Le ratio moyen de productivité judiciaire des greffiers et des secrétaires de parquet est respectivement de 67 dossiers par greffier et 254 par secrétaire. Il semble assez bas. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer cette situation :

- manque de professionnalisme ;

-vieillesse du personnel ;

-laxisme dans la discipline ;

-ralentissement des activités des greffiers par le fait des parties, maitresses de la procédure en matière civile, etc ;

Par ailleurs, il y a lieu d'affirmer que ceratiode productivité judiciaire ne reflète pas exactement la réalité sur terrain pour plusieurs raisons :

### **En ce qui concerne les greffiers**

-outre l'enrôlement des affaires et la rédaction des préambules des décisions judiciaires pris en compte dans les tableaux, les greffiers posent beaucoup d'autres actes : tenue des registres, signification des exploits, rédaction des rapports, établissement des statistiques judiciaires, exécution des décisions judiciaires pour les greffiers des tribunaux de grande instance et, dans une certaine mesure, ceux des tribunaux de paix, etc. Malheureusement, ces éléments sont difficilement quantifiables.

### **En ce qui concerne les secrétaires**

Les observations formulées au sujet des greffes restent aussi valables pour les secrétariats des parquets. A cela s'ajoute qu'en règle générale, les dossiers traités par lesdits secrétaires de parquet ne sont pas aussi volumineux que ceux des greffiers. En matière civile, en particulier, les greffiers traitent généralement des dossiers comportant plusieurs pièces. Leur productivité ne peut donc pas être égale à celle de leurs collègues des secrétariats de parquet.

## **TITRE II**

### **LES JURIDICTIONS MILITAIRES**

#### **APERCU GENERAL DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCEDES JURIDICTIONS MILITAIRES**

Les juridictions militaires n'ont pas échappé aux innovations introduites par la Constitution du 18 février 2006 et la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation et

compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Toutefois, l'organisation et la compétence de ces juridictions n'ont pas subi de modifications substantielles.

Ainsi, à la différence de leurs collègues civils nommés à l'issue de leur formation professionnelle, les magistrats militaires sont toujours soumis, avant de bénéficier de leur nomination, à l'obligation de subir une formation militaire. Sauf rares exceptions, les agents de l'ordre judiciaire des juridictions et auditorats militaires ont aussi la qualité de militaires.

Sur le plan personnel, la compétence des juridictions militaires s'étendait aux militaires, aux policiers et, moyennant un certain nombre de conditions, notamment l'usage des armes à feu et la participation à un mouvement insurrectionnel, aux personnes étrangères à l'armée ou aux civils. En vertu des dispositions de l'article 156 de la Constitution, elle est limitée, aujourd'hui, aux seuls militaires et policiers. Les civils ne sont donc plus justiciables des juridictions militaires.

Comme par le passé, la Haute cour militaire est compétente à l'égard des officiers généraux des Forces armées congolaises et des membres de la Police nationale et du Service national du même rang, des personnes justiciables, par état, de la Cour suprême de justice, pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires, des magistrats militaires membres de la Haute cour militaire, de l'Auditorat général, des cours militaires, des cours militaires opérationnelles, des auditorats près ces cours militaires et des membres militaires des dites juridictions, poursuivis pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge<sup>26</sup>.

Les cours militaires sont compétentes à l'égard des officiers supérieurs des Forces armées congolaises, des membres de la Police nationale et du Service national du même rang, des personnes justiciables, par état, de la Cour d'appel pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires, des fonctionnaires de commandement du ministère de la Défense, de la police nationale, du Service national ainsi que de leurs services annexes, des magistrats militaires des tribunaux militaires de garnison et ceux des auditorats militaires près ces tribunaux militaires ainsi que des membres militaires de ces juridictions pour les faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge<sup>27</sup>.

Les tribunaux militaires de garnison connaissent des infractions commises par les militaires des Forces armées d'un grade inférieur à celui de major et les membres de la Police nationale et du Service national de même rang<sup>28</sup>. Quant aux tribunaux militaires de police, ils sont compétents à l'égard des militaires ou assimilés d'un grade inférieur à celui de major qui se rendent coupables des faits punis par la loi d'une peine de servitude pénale de un an au maximum<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Art. 120 du CJM.

<sup>27</sup> Art. 121 du CJM.

<sup>28</sup> Art. 122, alinéa 1 du CJM.

<sup>29</sup> Art. 122, alinéa 2 du CJM.



Au point de vue matériel, les juridictions militaires sont compétentes en matière pénale. En vertu des dispositions de l'article 91, 2) de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, elles n'ont plus une compétence exclusive à l'égard des crimes internationaux mais partagent plutôt leur compétence en la matière avec les cours d'appel.

La Haute cour militaire a perdu sa compétence en matière d'annulation des décisions définitives des juridictions militaires en faveur de la Cour de cassation. Autrement dit, désormais, c'est cette juridiction qui est compétente pour casser les décisions définitives des juridictions militaires prononcées en violation de la loi. La Haute cour militaire reste toutefois compétente pour juger des recours en révision et comme juge du fond pour certaines catégories d'affaires.

## **CHAPITRE I**

### **LES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Il y a lieu de passer en revue, successivement, les ressources humaines (Section 1), les ressources matérielles (Section 2) et les ressources budgétaires et financières (Section 3).

#### **Section 1 : Les ressources humaines**

##### **§ 1. Le personnel judiciaire magistrat**

L'évaluation du personnel judiciaire magistrat se fera en tenant compte de ses effectifs (A), de la représentation du genre (B), de ses qualifications académiques (C), de sa formation professionnelle (D), de son avancement en grade (E), des mesures disciplinaires prises à son encontre (F) et de sa sortie du corps des magistrats (G).

##### **A. Les effectifs**

Les effectifs des magistrats de la Haute cour militaire s'élèvent à 17 unités<sup>30</sup>. L'Auditorat général des Forces armées comprend le même nombre de magistrats<sup>31</sup>.

##### **B. La représentativité de la femme**

Le principe de la représentativité de la femme n'est pas respecté à la Haute cour militaire. Il ne l'est pas non plus à l'auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo. Sur les 34 magistrats que comptent ces deux institutions, il n'est signalé aucune femme. Des efforts devraient être fournis pour remédier. Les quelques femmes magistrats que compte le pays devraient bénéficier d'une promotion. Les femmes juristes devraient aussi être encouragées à postuler pour la magistrature militaire. Ce n'est que de cette manière qu'au

---

<sup>30</sup> Il n'est pas sans intérêt de souligner qu'avec la dernière mise en place des magistrats, ces effectifs ont été portés à 23 unités.

<sup>31</sup> En tenant compte de la dernière mise en place des magistrats, ces effectifs seraient, aujourd'hui, de 20 magistrats.

fil du temps, la représentation du genre au sein de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées pourra être améliorée.

### **C. Les qualifications académiques**

Tous les magistrats militaires, que ce soit ceux de la Haute cour militaire ou de l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo sont porteurs d'un diplôme de licence en droit. A nous en tenir aux informations mises à la disposition des experts, 2 hauts magistrats (6 %) ont poussé leurs études au niveau du troisième cycle, c'est-à-dire du diplôme d'études supérieures (D.E.S) et du doctorat. Au siège, un conseiller est titulaire d'un diplôme d'études supérieures en droit et économie d'assurance. L'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo compte un docteur en droit. Comme il a été déjà relevé au sujet des magistrats civils, plus que l'obtention des qualifications académiques, c'est plutôt la spécialisation professionnelle des magistrats militaires qui s'avère nécessaire. Elle passe notamment par l'organisation interne de la Haute cour militaire.

### **D. La formation professionnelle**

Il y a lieu de distinguer la situation des magistrats de la Haute cour de celle de leurs collègues de l'auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo. Sauf exception, les premiers n'ont pas bénéficié d'une formation professionnelle en dehors d'une mise à niveau, de la part de leurs aînés, notamment sur les voies de recours extraordinaires et de la sensibilisation sur la nouvelle citoyenneté. En revanche, ils sont mis à contribution dans le renforcement des capacités des magistrats des juridictions inférieures.

Les seconds, quant à eux, ont bénéficié de quelques formations de la part des partenaires extérieurs : ABA, ASF, DILS, PAE, PNUD, SAJ/Monusco, PAG, etc.

Ces formations ont porté essentiellement sur deux matières : le droit international pénal et l'informatique.

L'ouverture de l'Institut national de formation judiciaire (INFJ) auquel il a été fait allusion plus haut s'avère nécessaire à la fois pour identifier les besoins en formation des hauts magistrats et contribuer à leur satisfaction.

### **E. L'avancement en grade**

La Haute cour militaire coiffe la pyramide des juridictions militaires. De son côté, l'Auditorat général des Forces armées se situe au sommet de la pyramide de l'auditorat militaire. De ce qui précède, on pourrait être tenté de penser que les hauts magistrats ne sont pas concernés par l'avancement en grade. Cette façon de voir les choses ne tient pas debout parce que tant les magistrats de la Haute Cour militaire que ceux de l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo ne portent pas le même grade.

A la Haute Cour militaire, outre le Premier président, il y a des présidents et des conseillers. Si l'avancement en grade du premier s'avère inconcevable en l'absence d'un grade supérieur

au sien, celui des présidents et des conseillers est possible, un président pouvant être nommé premier président et un conseiller président.

Endehors de l'Auditeur général des Forces armées de la République démocratique du Congo, l'Auditorat général comprend 6 premiersavocats généraux des Forces armées et 10 avocats généraux des Forces armées. Depuis 2009, trois cas d'avancement en grade ont été enregistrés à la Haute cour militaire : trois conseillers ont été promus au rang de présidents de la Haute cour militaire. A l'auditorat général, il y a lieu de signaler la nomination, en qualité d'avocats généraux de quelques auditeurs militaressupérieurs.

En définitive, tant à la Haute cour militaire qu'à l'Auditorat général des Forces armées, l'avancement en grade n'intervient qu'à titre exceptionnel.

### **F. Les mesures disciplinaires**

Formellement, tous hauts magistrats qu'ils sont, en plus de la discipline militaire, les magistrats de la Haute cour militaire comme leurs collègues de l'Auditorat général des Forces armées sont soumis à la discipline de leurs corps en tant que magistrats. En cas de commission de fautes disciplinaires, ils doivent être déférés devant la Chambre nationale de discipline. Cinq actions disciplinaires diligentées à la Haute cour militaire ont été portées à la connaissance des experts. Aucune action disciplinaire n'a, par contre, été signalée à l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo. En raison du secret militaire qui les couvre, l'équipe d'experts n'a pas pu obtenir des renseignements au sujet des actions disciplinaires introduites à l'encontre des magistrats de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées.

Un minimum de publicité des activités des chambres de discipline, en général, et de la Chambre nationale de discipline compétente à l'égard des hauts magistrats serait aussi important pour dissuader les magistrats des juridictions et auditorats inférieurs de verser dans des fautes disciplinaires, de peur de subir la rigueur de la loi.

### **G. La fin de carrière**

Plusieurs facteurs peuvent être à la base de la sortie des magistrats de leur corps : le décès, la mise à la retraite, la démission, la démission d'office, etc. Seuls trois cas de décès des magistrats ont été signalés à la Haute cour militaire. A cela s'ajoute un cas de démission. A l'auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo, 2 cas de décès auraient été enregistrés ces derniers temps. Il y a ainsi lieu de conclure à la stabilité de la profession des hauts magistrats. Elle devrait être sauvegardée dans la mesure où, autant que les autres paramètres relevés plus haut, elle constitue un facteur non négligeable de la productivité judiciaire.

## **Constats**

Comme on peut le constater, tant la Haute cour militaire que l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo souffrent d'un déficit de magistrats, surtout de femmes magistrats. Seul un nombre limité de ces magistrats bénéficient d'une spécialisation. Leur formation professionnelle ne semble pas être organisée de manière adéquate. Il en va de même de leur sanction à la fois positive- en termes d'avancement en grade-et négative, c'est-à-dire des mesures disciplinaires.

### **§ 2. Les agents de l'ordre judiciaire**

Les effectifs des agents de l'ordre judiciaire (A) seront suivis de quelques constats (B).

#### **A. Les effectifs**

Exception faite des inspecteurs judiciaires, l'Auditorat général des Forces Armées de la République Démocratique dispose de 20 agents de l'ordre judiciaire :

- 1 premier secrétaire ;
- 4 secrétaires principaux ;
- 5 secrétaires divisionnaires ;
- 4 plantons ;
- 3 informaticiens ;
- 1 informaticien administrateur du réseau internet.

La Haute Cour Militaire quant à elle, dispose de 20 agents suivants:

- 1 greffier en chef ;
- 8 greffiers principaux ;
- 2 greffiers divisionnaires ;
- 3 greffiers ;
- 6 huissiers

#### **B. Constats**

Les experts n'ont pas pu avoir accès aux informations sur les qualifications académiques des 40 agents de l'ordre judiciaire de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées démocratiques du Congo. Il n'a pas été possible également aux experts d'avoir des informations fiables sur les formations professionnelles dont les agents de l'ordre judiciaire ont bénéficié. Ce qui est sûr c'est qu'il n'y en a pas parmi eux qui aient bénéficié d'une formation professionnelle auprès de l'Ecole de formation et de recyclage du personnel judiciaire (EFRPJ). En revanche, il est fait état de quelques formations organisées,

de manière ponctuelle, avec le concours des partenaires en développement. On ne saurait se suffire de ces solutions palliatives. L'idéal serait qu'ils puissent suivre des formations dès l'ouverture de l'Institut national de formation judiciaire.

En ce qui concerne l'avancement en grade, la situation n'est pas différente de celle qui prévaut chez les magistrats. Autrement dit, même dans l'hypothèse où les conditions requises sont remplies, l'avancement en grade est plutôt l'exception que la règle. Il y a donc lieu de recommander la restauration de la sanction positive des agents de l'ordre judiciaire à travers l'avancement en grade de ceux d'entre eux qui le méritent.

Sur le plan disciplinaire, les agents de l'ordre judiciaire militaires sont soumis à la fois au règlement militaire et à celui de l'ordre judiciaire.

S'agissant de la fin de carrière, il y a lieu de noter la stabilité professionnelle des agents de l'ordre judiciaire.

## **Section 2 : Les ressources matérielles**

Pour avoir une idée d'ensemble sur les conditions matérielles de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo, il convient de focaliser notre attention sur leurs infrastructures (§ 1.), leur mobilier (§ 2.), leurs équipements (§ 3.), leurs bibliothèques (§ 4) et leur matériel roulant (§5.).

### **§ 1. Les infrastructures**

La Haute cour militaire dispose d'un immeuble de 9 locaux comprenant notamment une salle d'audience, le bureau du Premier président de la Haute cour militaire, le bureau du Directeur du cabinet du Premier président de la Haute cour militaire, le Bureau du Directeur du cabinet adjoint du Premier président de la Haute cour militaire, la bibliothèque, etc. Faute de locaux suffisants, certains magistrats sont obligés de partager leur bureau à deux ou à trois. D'autres travaillent en dehors de la Haute cour militaire. Avec les moyens de bord dont il dispose, le Premier président de la Haute cour militaire a entrepris la construction de nouveaux locaux dans l'enceinte de la juridiction de manière à permettre à ses collaborateurs de travailler dans des conditions plus décentes.

Les moyens font défaut pour l'entretien des infrastructures. Ce sont les partenaires en développement qui ont pris en charge la réfection de la salle d'audience. Le Premier président veille aussi à ce que ces infrastructures.

Avec 24 locaux, l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo qui dispose, lui aussi, d'un immeuble qui lui appartient en propre semble mieux loti. Il n'en est pas moins confronté, autant que la Haute cour, au défi de l'entretien de ses infrastructures. Plutôt que de miser sur l'intervention des partenaires en développement, l'entretien des bâtiments devrait être pris en charge par le budget de l'Etat. Il y a lieu de signaler que le palais de justice en construction par le PAG prévoit des locaux pour l'installation de la Haute cour militaire et l'Auditorat général de la République démocratique du Congo.

## **§ 2. Le mobilier**

L'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo dispose d'un mobilier comprenant notamment :

- 11 tables ;
- 11 fauteuils ;
- 16 chaises visiteurs ;
- 6 bibliothèques avec 3 portes ;
- 9 armoires et
- 4 tables ordinateurs.

Ce mobilier est reparti entre le bureau de l'Auditeur général des Forces armées de la République démocratique du Congo, celui de son directeur de cabinet, du secrétariat et du pool informatique.

Le moins qu'on puisse dire c'est que ce mobilier tranche, de manière éloquente avec celui des autres institutions judiciaires. L'équation personnelle du Premier président de la Haute cour militaire et de l'Auditeur général des Forces armées de la République démocratique du Congo semble à la base de cette situation. Il en est de même pour les chefs de parquets comme pour ceux des juridictions qui ont participé à l'amélioration de leurs conditions de travail.

## **§ 3. Les équipements**

Il ressort des informations obtenues auprès du directeur de cabinet de l'Auditeur général des Forces armées de la République démocratique du Congo que l'état des équipements de cette institution judiciaire se présente de la manière suivante :

- 7 ordinateurs ;
- 3 imprimantes ;
- 2 photocopieurs ;
- 1 scanner ;
- 4 onduleurs et
- 1 stabilisateur.

Il y a lieu de signaler également la mise en réseau intranet des différents ordinateurs disponibles, ce qui témoigne d'un effort digne d'éloges de modernisation judiciaire, que l'on attribue au dynamisme de l'Auditeur général des Forces armées et de son cabinet ainsi qu'à l'appui que leur ont apporté les partenaires en développement.

Mais les avancées réalisées restent précaires, dans la mesure où elles risquent de ne pas subsister au départ de l’Auditeur général des Forces armées de la République démocratique du Congo en fonction et/ou encore moins à la suspension ou à l’interruption de l’aide publique au développement.

#### § 4. Les bibliothèques

Fait rare dans la plupart des parquets de la Ville de Kinshasa, l’Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo est doté d’une documentation juridique dont les experts n’ont pas malheureusement pu apprécier la consistance.

#### § 5. Le matériel roulant

L’auditorat général des Forces armées est dépourvu de matériel roulant pour le transfert des détenus dans les différents centres de détention.

La modicité des ressources budgétaires et financières mises à sa disposition est la base de cette situation.

### Section 3 : Les ressources financières

Pour appréhender le problème des ressources financières de la Haute cour militaire et de l’Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo, il a paru nécessaire de focaliser d’abord l’attention sur l’évolution des moyens financiers alloués à ces institutions dans le budget de l’Etat au cours des cinq dernières années (§ 1), d’examiner ensuite l’exécution de ce budget (§ 2), d’évaluer le niveau des recettes judiciaires (§ 3) et de la rétrocession (§ 4), de relever quelques constats (§ 5) avant de formuler quelques recommandations (§ 6).

#### § 1. L’évolution des dotations budgétaires

Au cours des cinq dernières années, les moyens financiers accordés à la Haute cour militaire et à l’Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo sont passés de FC 1 544 088 000 à FC 20 327 701 773, soit une augmentation en masse de FC 18 783 613 773 et un accroissement de 1 216,49 %. Le tableau suivant présente la répartition de ces ressources entre différentes entités :

**Tableau n° 19 : L’évolution du budget de la Haute cour militaire et de l’Auditorat général**

Services		Budget 2009	Budget 2010	Budget 2011	Budget 2012	Budget 2013
		Montant(FC)	Montant(FC)	Montant(FC)	Montant(FC)	Montant(FC)
I	HCM	<b>649 935 000</b>	<b>1 866 588 392</b>	<b>2 056 241 136</b>	<b>8 863 923 338</b>	<b>9 085 775 293</b>
1.1	Cab	374 204 000	876 161 715	956 300 000	4 467 876 102	4 805 775 293
1.1	G chef	275 731 000	990 426 677	1 099 941 136	4 396 047 236	4 280 000 000
II	AGM	<b>894 153 000</b>	<b>2 063 157 680</b>	<b>9 708 370 595</b>	<b>9 708 370 595</b>	<b>11 241 926 480</b>
2.1	Cab	374 202 000	612 306 296	669 483 245	3 683 934 974	4 573 731 360
2.2	1 <sup>er</sup> Sec	259 974 000	827 091 159	1 006 287 122	4 730 437 764	4 968 071 172

2.3	IGPJ M	259 977 000	623 760 225	933 807 567	1 293 997 857	1 700 123 948
Total		<b>1 544 088 000</b>	<b>3 929 746 072</b>	<b>4 665 819 070</b>	<b>18 572 293 933</b>	<b>20 327 701 773</b>

Source : Budgets 2009, 2010, 2011, 21012 et 2013

L'examen du tableau ci-dessus montre qu'en réalité l'augmentation des moyens financiers de la Haute Cour Militaire et de l'Auditorat Général n'est intervenue de manière plus sensible qu'à partir de l'exercice 2012, en passant de FC 4 665 819 070 en 2011 à FC 18 572 293 933 en 2012, soit un accroissement de 298,50% contre 18,73% entre 2010 et 2011, et 154, 50% entre 2009 et 2010. La répartition de ces ressources entre les dépenses du personnel (rémunérations) et le fonctionnement est par ailleurs présentée au tableau ci-après :



**Tableau n° 20 : La répartition des ressources financières entre les rémunérations et le fonctionnement**

Années	Haute cour militaire													
	Cabinet					Greffe en chef								
	Crédits votés(FC)	Rémunérations		Fonctionnement		Crédits votés(FC)	Rémunérations		Fonctionnement					
Montant		%	Montant	%	Montant		%	Montant	%					
2009	628 204 000	254000000	40,4	374204000	59,6	605 331 000	330000000	54,5	275731000	45,5				
2010	876 161 715	375000000	42,8	501161725	57,2	990 426 677	580000000	58,6	410426677	41,4				
2011	956 300 000													
2012	4 467 876 102													
Années	Auditorat général													
	Cabinet					Premier secrétaire				IGP J Militaire				
	Crédits (FC)	Rémunérations		Fonctionnement		Crédits (FC)	Rémunérations		Fonctionnement		Crédits (FC)	Rémunérations		Fonctionnement
Montant		%	Montant	%	Montant		%	Montant	%	Montant		%	Montant	%
2009	474 202000	100000000	21,1	374202000	78,9	659 974 000	400000000	60,6	259974000	39,4	559977000	300000000	53,6	
2010	612 306 296	100000000	16,3	512306296	83,7	827 091 159	400000000	48,4	427091159	51,6	623760225	300000000	48,1	323760225
2011	669 483 245					1006 287 122					933807567			
2012	3 683 934 974					4730 437 784					1293997857			

Source : Budgets de l'Etat exercices 2009, 2010, 2011, 2012

Au vu des données qui figurent dans ce tableau, il se dégage un équilibre global entre les dépenses du personnel et le fonctionnement. Pour autant, cet équilibre n'implique pas que les moyens financiers ont été effectivement transférés dans la même proportion vers les services en vue de leur meilleur fonctionnement. C'est pourquoi, après avoir identifié les ressources allouées à la Haute Cour Militaire et à l'Auditorat Général, il est important d'évaluer les taux de décaissement et l'affectation de ces moyens en vue d'un meilleur fonctionnement des services. Les tableaux ci-après peuvent nous éclairer sur ce point.

## § 2. L'exécution du budget

### A. Tableau n° 21 : L'exécution du budget de la Haute Cour Militaire

Année	Haute cour militaire					
	Cabinet			Greffes en chef		
	Dotation	Transferts		Dotation	Transferts	
		Montant	Taux		Montant	Taux
2010	876 161 715	245 178 623	7,98%	990 426 677	15 747 000	1,59%
2011	956 300 000	473 045 929	9,47%	1 699 941 136	197 876 380	11,64%
2012	4 467 876 102	600 030 862	3,43%	4 396 047 236	219 196 580	4,99%
	<b>6 300 337 817</b>	<b>1318 255 414</b>	<b>20,92%</b>	<b>7 086 415 049</b>	<b>432 819 960</b>	<b>6,11%</b>

Source : Budgets de l'Etat 2010, 2011, 2012

Comme il peut être constaté sur ce tableau, le taux de transfert des ressources au profit de la Haute cour militaire durant la période de 2010 à 2012 est très faible. En effet, globalement la Haute cour militaire a bénéficié d'une dotation totale de 13 386 752 866 FC au cours de cette période. De ce montant, 1 751 075 374 FC seulement lui ont été transférés, donnant ainsi un taux d'exécution budgétaire globale de 13,08% ou un taux global moyen annuel de seulement 4,36% des crédits votés. Si l'on considère que ces paiements comprennent les rémunérations qui sont des dépenses contraignantes, la part des montants qui concernent les frais de fonctionnement est alors très réduite. La modicité des fonds destinés au fonctionnement et le faible taux d'exécution budgétaire engendrent pour la Haute cour militaire des difficultés préoccupantes à remplir ses missions.

De fait, faute de moyens suffisants, l'immeuble et les deux annexes qui abritent la Haute Cour Militaire ressemblent à un patrimoine immobilier délaissé et les bureaux connaissent des problèmes d'entretien. De même, les outils de travail et autres matériels (Kits ordinateurs) dont dispose la Haute Cour Militaire et qui ont été soit hérités de la Cour d'Ordre Militaire soit acquis sur fonds de fonctionnement alloués par le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants connaissent des pannes fréquentes et souffrent aussi bien de manque d'entretien que d'inexistence de consommables. D'un autre côté, l'organisation des chambres foraines par la Haute Cour est confrontée à un sérieux problème de financement.

## B. Tableau n° 22 : L'exécution du budget de l'Auditorat Général

Année	Auditorat général								
	Cabinet			Premier secrétaire			IGP J Militaire		
	Dotation	Transferts		Dotation	Transferts		Dotation	Transferts	
		Montant	Tx		Montant	tx		Montant	tx
2009	474 202 000	37 874 877	7,99	659 974 000	395 885 200	59,98	559 977 000	12 593 609	2,25
2010	612 306 296	93 297 877	15,24	827 091 159	980 507 182	118,55	623 760 225	40 070 547	6,42
2011	669 483 245	154 052 858	23,01	1 006 287 122	1 110 502 838	110,36	933 807 567	113 666 583	12,17
2012	3 683 934 974	507 251 979	13,77	4 730 437 764	1 893 479 686	40,03	1 293 997 857	283 061 582	21,87
	5 439 926 515	792 477 591	14,57	7 223 790 045	4 380 374 906	60,64	3 411 542 649	449 392 321	13,17

Comme pour la Haute Cour Militaire, dans l'ensemble le taux d'exécution du budget de l'Auditorat Général reste faible. Ainsi, pour la période allant de 2009 à 2012, l'Auditorat général a globalement bénéficié d'une dotation totale de 16 075 259 209 FC. De ce montant, 5 622 244 818 FC ont été transférés, donnant un taux d'exécution budgétaire globale de 34,97% ou encore un taux global moyen annuel de 8,74%. Bien que ce taux soit supérieur à celui du budget de la Haute cour militaire, les observations formulées au sujet de la Haute cour militaire sur l'impact des rémunérations qui sont des dépenses contraignantes restent valables pour l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo.

### § 3.- L'évolution des recettes judiciaires

Le tableau ci-après présente les recettes judiciaires réalisées pendant les cinq dernières années par la Haute Cour Militaire, l'Auditorat Général ne générant quasiment pas de recettes judiciaires.

**Tableau n° 23 : L'évolution des recettes judiciaires de la Haute Cour Militaire (2009-2013)**

Années	2009	2010	2011	2012	2013
Total	113 000	78 200	195 100	481 100	116 200

Source : HCM

Pour la période considérée, les montants des recettes judiciaires réalisées ont totalisé 983 600 francs congolais seulement et leur évolution s'est faite en dents de scie. Les principaux actes générateurs sont les consignations, les actes d'appel, la grosse et copie et les achats d'arrêts. Mais s'il a été constaté la présence des notes de perception, le registre des recettes judiciaires n'est pas tenu.

#### **§ 4.- La rétrocession des recettes**

Les notes de perception ne sont pas apurées. Elles sont gardées dans le bureau sans que personne ne sache ce qu'il faut en faire. Par conséquent, à la Haute Cour Militaire la rétrocession est ignorée.

#### **§ 5. Constats**

De ce qui précède, les constats suivants peuvent être faits :

-modicité des crédits au titre de fonctionnement de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo ;

-faible niveau d'exécution budgétaire des crédits votés en faveur de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo ;

#### **§ 6. Recommandations**

Pour remédier à cette situation, les recommandations suivantes sont formulées :

*Au niveau du Gouvernement :*

- augmenter les dotations totales de la Haute Cour Militaire et de l'Auditorat Général, notamment au niveau des crédits de fonctionnement (Ministère du Budget);
- augmenter le taux d'exécution du budget de la Haute Cour Militaire et de l'Auditorat Général (Ministère de Budget) ;

*Au niveau du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) :*

- assurer le suivi de l'exécution du budget de la Haute Cour Militaire et de l'Auditorat Général et en faire rapport au Président du CSM ;

## CHAPITRE II

### LA PRODUCTIVITE JUDICIAIRE

Après avoir apprécié la productivité de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo (section I), nous formulerons ensuite des recommandations(section II).

#### Section 1 : La productivité de la Haute cour militaire et de l'auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo

##### § 1. Les données statistiques

Le tableau ci-après donne un aperçu des statistiques des affaires au niveau de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo.

**Tableau n° 24 : Statistiques judiciaires de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo**

Haute cour militaire			
Affaires	Nombres	Total	Taux d'exécution en %
Affaires pendantes à la fin de l'année 2011	40		
Affaires enrôlées en 2012	18	<u>58</u>	
Affaires prises en délibéré	18		
Affaires clôturées	<u>10</u>		17, 2 %
Affaires pendantes à la fin de l'année 2012	48		
Auditorat général des forces armées de la République démocratique du Congo			
Affaires	Nombres	Total	Taux d'exécution (%)
Affaires pendantes à la fin de l'année 2011	17		
Affaires enregistrées en 2012	55	<u>72</u>	
Affaires clôturées	<u>25</u>		34, 7 %
Affaires pendantes à la fin de l'année 2012	47		

##### § 2. Les constats

Évalué à 17, 2 %, le taux de productivité judiciaire de la Haute cour militaire paraît assez bas. Quant à la productivité judiciaire de l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo, il est de 34, 7 %. Il n'est pas aisé d'expliquer la faible productivité judiciaire de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo. Plusieurs raisons peuvent cependant être avancées :

- la modicité et l'irrégularité des moyens financiers alloués à la Haute cour militaire ne permettent pas à cette juridiction d'organiser les audiences foraines à l'intérieur du pays, de manière à vider les affaires dont elle est saisie. Seules quelques audiences ont pu être organisées avec le concours du ministère de la Défense nationale et des anciens combattants ;
- la mauvaise qualité des dossiers transmis par les juridictions inférieures à la Haute cour militaire ;
- la complexité de la procédure qui veut notamment que les militaires soient jugés par leurs pairs d'un grade supérieur sinon équivalent au leur, condition qui n'est pas toujours facile à remplir ou requiert une ou plusieurs descentes sur les lieux ;
- la multiplicité des recours introduits par les justiciables, à travers leurs conseils, particulièrement dans des affaires sensibles telle que celle relative à l'assassinat de Floribert Chebeya, ancien défenseur des droits de l'homme ;
- Le fait que l'auditorat général assume la fonction de point focal dans le cadre de la coopération entre la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale et qu'en plus des ses attributions traditionnelles, il exécute de nombreuses demandes de coopération de cette juridiction internationale

## **Section 2 : Les Recommandations**

De ce qui précède, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

### **A l'intention du gouvernement et du parlement**

- Augmenter les dotations budgétaires de fonctionnement en faveur de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées de la République Démocratique du Congo ;
- Accroître le taux d'exécution budgétaire de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des Forces armées de la République du Congo ;

### **A l'intention du Conseil supérieur de la magistrature**

- inclure les statistiques en rapport avec la productivité judiciaire des institutions judiciaires, y compris celle de la Haute cour militaire dans son rapport annuel d'activités ;

### **A l'intention du Premier président de la Haute cour militaire**

- assurer le suivi de l'évolution des statistiques de la Haute cour militaire ;

-Prévoir dans le règlement intérieur de la Haute cour militaire un registre des affaires en instance de fixation incomplètes en provenance de l'intérieur du pays et nécessitant le déplacement de la Cour.

#### **A l'intention de la Haute cour militaire**

-assurer le transfert des connaissances de ses membres en faveur des magistrats des juridictions inférieures, soit par le tutoring, soit à travers l'Institut national de formation judiciaire ;

#### **A l'intention du greffier en chef de la Haute cour militaire**

-veiller au renforcement des capacités des greffiers des juridictions militaires afin qu'ils soumettent à la Haute cour des dossiers judiciaires en état d'être jugés ;

-tenir un registre des affaires en instance de fixation qui comprendrait les dossiers incomplets venant de l'intérieur.

### Résumé des recommandations et des actions à réaliser

Ressources	Matières	Recommandations	Destinataires	Timing
Ressources humaines	Effectifs	actualiser les organigrammes des juridictions et offices des paquets	Bureau du CSM	CT
	Représentativité de la femme	tenir compte du principe constitutionnel de la parité dans le recrutement et l'avancement en grade des magistrats	Secrétariat général, Bureau et Assemblée générale du CSM	CT
	Qualifications académiques	veiller à la spécialisation des magistrats		MT
		encourager le recrutement des diplômés d'université en qualité d'agents de l'ordre judiciaire		LT
	Formation professionnelle	assurer la formation des magistrats, en particulier des chefs des juridictions et d'offices des parquets en matière de management judiciaire	CSM	CT
		redoubler les efforts en matière de formation professionnelle des magistrats  mener les démarches nécessaires à l'installation de l'Institut national de formation judiciaire (INFJ)  diligenter la procédure de la relève anticipée des magistrats à l'égard de ceux des magistrats qui font preuve d'une grave ignorance du droit  mettre à jour les notices biographiques des magistrats  veiller au renforcement des capacités des greffiers des juridictions inférieures afin qu'ils soumettent à la Haute cour des dossiers judiciaires en état d'être jugés	CSM	CT
	Avancement en grade	proposer l'avancement en grade de ceux des magistrats qui le <b>méritent</b> au Président de la République		
Mesures disciplinaires	inclure la synthèse des activités des chambres de discipline dans le rapport annuel d'activités du Conseil supérieur de la magistrature et en assurer la plus large diffusion possible  exploiter les dispositions du règlement intérieur du CSM relatives au pouvoir disciplinaire spécial des chefs des juridictions et d'offices des parquets sur les agents de l'ordre judiciaire placés sous leur autorité	Chefs des juridictions et d'offices des parquets	CT	



Ressources matérielles	Infrastructures	prévoir la construction des locaux supplémentaires à la Haute cour militaire dans le budget de l'Etat	Min. Justice	MT
	Equipement	<p>dresser régulièrement l'inventaire des matériels informatiques des juridictions et offices des parquets de manière à déceler les cas de vol ou de panne et d'en tirer toutes les conséquences qui s'imposent</p> <p>poursuivre le processus d'informatisation des juridictions et offices des parquets au bénéfice de ceux qui n'en n'ont pas encore bénéficié</p> <p>doter les juridictions et parquets bénéficiaires de l'informatisation des groupes électrogènes et des stabilisateurs ou des onduleurs</p> <p>doter les juridictions et parquets bénéficiaires de l'informatisation d'un budget conséquent de nature à leur permettre de faire face aux charges relatives à la maintenance des outils informatiques</p>		
	Bibliothèque	<p>associer les magistrats à l'identification de leurs besoins en documentation juridique</p> <p>dresser régulièrement l'inventaire des bibliothèques des cours, tribunaux et parquets</p> <p>inclure dans le budget du pouvoir judiciaire une ligne de crédit relative à l'acquisition de la documentation juridique</p>		
Ressources financières	Recettes	identifier tous les actes générateurs des recettes administratives et judiciaires	Ministères de la justice & des finances (DGRA D)	MT
		Respecter la procédure normale de l'exécution de la recette publique : constatation, liquidation, ordonnancement, paiement	Chefs des juridictions & DGRAD	CT
		assurer le suivi et le contrôle interne des recettes	Chefs des juridictions	CT
		arrêter la consommation à la source des recettes	Chefs des juridictions & responsables des greffes et des secrétariats des parquets	CT
		accélérer la rétrocession des recettes et simplifier la procédure de rétrocession instituée au niveau du CPP du Parquet général de la République	CSM	CT
		réaliser une étude globale sur l'optimisation de la mobilisation des recettes administratives et judiciaires	Ministère de la justice, CSM & DGRAD	MT

Dépenses	augmenter les crédits totaux de la subvention de fonctionnement au profit des juridictions et offices de Kinshasa	Ministère du Budget	MT
	augmenter les dotations de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des FARDC, notamment au niveau des crédits de fonctionnement	Ministère du Budget	MT
	augmenter les taux d'exécution de la subvention de fonctionnement aux juridictions et offices de Kinshasa ainsi que du budget de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des FARDC	Ministère du Budget	MT
	procéder au déblocage régulier de la subvention de fonctionnement aux juridictions et offices de Kinshasa	Ministère du Budget	CT
	opérationnaliser le poste d'administrateur des palais de justice prévu dans le nouveau cadre organique du ministère de la justice, des services affiliés et décentralisés	Ministère de la justice et Droits humains & Ministère de Budget	CT
	identifier les besoins en matière de fonctionnement des juridictions et offices de Kinshasa	CSM	MT
	quantifier les actions retenues afin d'obtenir un document chiffré réaliste qui mette en évidence le total et de chacune des actions à réaliser	CSM	MT
	participer à l'élaboration et à la défense des prévisions budgétaires des juridictions et offices de Kinshasa au niveau de la Division urbaine de Kinshasa et de la Direction de la préparation et du suivi du budget (DPSB)	CSM (Cellule Budget et Finances)	CT
	assurer le suivi de l'exécution du budget de la subvention de fonctionnement aux juridictions et offices de Kinshasa ainsi que de la Haute cour militaire et de l'Auditorat général des FARDC et en faire rapport au CSM	Cellule CSM Budget et Finances	CT
	créer une banque de données relatives aux statistiques d'exécution budgétaire	Cellule CSM Budget et Finances	MT
	instaurer le principe de l'unicité de caisse au niveau de chaque juridiction et ou de chaque office	CSM & Chefs des juridictions et des offices des parquets	MT
	confier les fonctions d'ordonnateurs aux chefs des juridictions et d'offices des parquets	CSM	MT
	reconnaitre aux chefs des juridictions et des offices des parquets le pouvoir d'autoriser les dépenses de leurs juridictions ou parquets avec le concours des responsables des greffes et des secrétariats des parquets et ce dans le respect des lignes budgétaires autorisées		

		mettre en place le comité de gestion composé du chef de juridiction ou d'office et du chef des greffes ou du chef du secrétariat de parquet et chargé d'arrêter le planning des dépenses mensuelles de la juridiction ou de l'office	Chefs des juridictions et Chefs des offices des parquets	MT
		confier au greffier comptable ou au secrétaire de parquet intendant de l'office les fonctions de comptable trésorier	Chefs des juridictions et chefs des offices	MT
		imposer au greffier comptable et au secrétaire intendant, en leur qualité de comptable trésorier l'obligation de tenir régulièrement la comptabilité de la juridiction ou de l'office selon le format du livre de caisse prescrit par le règlement général sur la comptabilité publique. Leur imposer en outre l'obligation d'enregistrer en entrée les fonds reçus et en sortie les différentes dépenses ordonnées par l'ordonnateur de la juridiction ou de l'office et auxquelles sont jointes les pièces justificatives	Chefs des juridictions et Chefs des offices des parquets	MT
		imposer au greffier comptable et au secrétaire intendant, en leur qualité de comptable trésorier l'obligation de tenir régulièrement la comptabilité des matières de la juridiction ou de l'office	Chefs des juridictions et Chefs des offices des parquets	
		veiller à ce que le comptable trésorier tienne sa comptabilité au jour le jour et arrête celle-ci dans son livre de caisse le dernier jour du mois	Chefs des juridictions et Chefs des offices des parquets	MT
Productivité judiciaire		inclure les statistiques en rapport avec la productivité judiciaire des institutions judiciaires, y compris celle de la Haute cour militaire dans le rapport annuel d'activités du CSM	CSM	CT
		suivre de près l'évolution des statistiques de la Haute cour militaire pour s'assurer de leur amélioration progressive		

## CONCLUSION GENERALE

Au terme du présent rapport d'évaluation des juridictions et offices des parquets de la ville de Kinshasa, incluant la Haute cour militaire et l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo, on enregistre une évolution relative de 2009 à 2013 en ce qui concerne les juridictions de droit commun. Sur beaucoup d'autres points, c'est soit le statut quo qui prévaut, soit même une régression qui est constaté. C'est ainsi qu'on note une avancée dans les points suivants :

- renforcement des effectifs des magistrats ;
- amélioration de la représentativité des femmes ;
- spécialisation de certains magistrats ;
- dynamisation des activités des chambres de discipline ;
- informatisation de certaines institutions judiciaires avec installation d'intranet à l'Auditorat général des Forces armées de la République démocratique du Congo et du logiciel Esabora dans certaines juridictions et offices de parquet de la Gombe et de Matete ;
- allocation de la subvention de fonctionnement et aux juridictions et offices de parquet de la ville de Kinshasa.

Par contre, on note des faiblesses sur le point qui suit :

-l'insuffisance et/ou le caractère inadapté des locaux pour la quasi-totalité des institutions judiciaires et notamment le tribunal de grande instance de Kalamu, le parquet de grande instance de Matete, le tribunal de paix de Lemba et les tribunaux de paix d'Assosa et de Kinkole

### Résumé des recommandations générales

- Elaborer les organigrammes des juridictions et offices des parquets
- Elaborer les cadres et structures organiques des cours et tribunaux ainsi que des parquets
- Tenir compte du principe constitutionnel de la parité dans le recrutement et l'avancement en grade des magistrats
- Veiller à la spécialisation des magistrats
- Poursuivre le processus d'informatisation des juridictions et offices des parquets au bénéfice de ceux qui n'en ont pas encore bénéficié
- Opérationnaliser le poste d'administrateur des palais de justice prévu dans le nouveau cadre organique du ministère de la justice, des services affiliés et décentralisés

-Instaurer le principe de l'unicité de caisse au niveau de chaque juridiction et ou de chaque office

-Inclure les statistiques en rapport avec la productivité judiciaire des institutions judiciaires, y compris celle de la Haute cour militaire dans le rapport annuel d'activités du CSM

-Inclure la synthèse des activités des chambres des discipline dans le rapport annuel d'activités du Conseil supérieur de la magistrature et en assurer la plus large diffusion possible

-Inclure la synthèse des activités des chambres des discipline dans le rapport annuel d'activités du Conseil supérieur de la magistrature et en assurer la plus large diffusion possible

### **Recommandations en rapport avec les juridictions de droit commun**

-Inclure dans le budget du pouvoir judiciaire une ligne de crédit relative à l'acquisition de la documentation juridique. Cette documentation juridique devrait inclure notamment les Codes Larcier, les bulletins des arrêts de la Cour suprême de justice, les discours du Premier président de la Cour suprême de justice, les mercuriales du Procureur général de la République, les instructions du Procureur général de la République, etc

-Mener les démarches nécessaires à l'ouverture de l'Institut national de formation judiciaire (INFJ)

### **Recommandations en rapport avec les juridictions militaires**

-Prévoir dans le règlement intérieur de la Haute cour militaire un registre des affaires en instance de fixation incomplètes en provenance de l'intérieur

-Tenir un registre des affaires en instance de fixation qui comprendrait les dossiers incomplets venant de l'intérieur

## **Annexes**

## Annexe 1

### Liste des personnes rencontrées

N°	Noms	Fonctions	Numéros d'appel
	Kinkela	Greffier titulaire du tribunal de paix de Kinshasa/Ndjili	0810686695
	Manziku Pindi Prosper	Greffier titulaire du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe	0998325237
	Makulu Yves	Chef de bureau au parquet de grande instance de Kalamu	
	Muntazini Mukipama Toussaint	Directeur de cabinet de l'Auditeur général des Forces armées	
	Mutu Mosi	Divisionnaire du parquet secondaire de Kinkole	0999520615/ 0810692748
	Ndjoko Mandala Jules	Président du tribunal de paix de Kinkole	0999924091
	Nsanda	Greffier pénal du tribunal de paix de Kinkole	0994874197
	OwundjaIsiyaBosolo	Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe	0998265237
	SengaKalondo	Secrétaire du parquet de grande instance de Kalamu	
	Sibu René	Président du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe	
	Sulu Mambila Lucie	Secrétaire parquet de grande instance de Ndjili	0898934068/ 0817039945
	TulangiTulonga	Greffier principal du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe	0815072607/ 0997273578

## Annexe 2

### Liste des documents consultés

#### I. Textes juridiques

-M. WETSH'OKONDA KOSO, *Les Textes constitutionnels congolais annotés*, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, 2010, p. 440.

-CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, *Code judiciaire congolais, textes compilés et actualisés jusqu'au 28 février 2013*, p. 728.

- Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation et fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, *JORDC*, 54<sup>ème</sup> année, numéro spécial, 4 mai 2013.

-Arrêté interministériel n°213/CAB/MIN/J/2009 et n° 253/CAB/MIN/Finances/ du 23 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de la Justice.

#### II. Rapports

-Rapport annuel 2011, Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

-Rapport annuel 2012, Cour d'appel de Kinshasa/Matete

-Rapport annuel 2011, Parquet secondaire de Kinkole ;

-Rapport annuel d'activité 2012, Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe

-Haute cour militaire, Rapport annuel 2011.

-Rapport annuel du parquet de grande instance de Kinshasa/Matete 2011.

P.A.G, Evaluation ministère de la Justice et juridictions de Kinshasa, rapport des experts judiciaires et experts en organisation et méthodes, 2009.

#### III. Documents divers

-MINISTERE DE LA JUSTICE, *Plan d'actions pour la réforme de la Justice*, Kinshasa, Ministère de la Justice, 2007. Liste des magistrats de l'auditorat général.

-Grilles d'analyse remplies par les juridictions etparquets.

-PNUD, Guide de management des institutions juridictionnelles, Kinshasa, PNUD, 2013.

-MINISTERE DU BUDGET, *Budgets de l'Etat 2009, 2010, 2011,2012, 2013* ;



-MINISTERE DU BUDGET, *Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013- Ville Province de Kinshasa : 01.Subvention de fonctionnement aux services déconcentrés- 02. 40% des recettes à caractère national allouées aux provinces et entités territoriales décentralisées*, Vol 3/01 Février 2013

-MINISTRE DU BUDGET, *Circulaire n°001/CAB/MIN/BUDGET/2009 contenant les instructions relatives à l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2009*, Janvier 2009

-Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete Modèle liste déclarative des agents et fonctionnaires du Ministère de la justice, 21/12/2013